

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
PREMIÈRE PARTIE :	PREMIÈRE PARTIE :	PREMIÈRE PARTIE :
DE LA RÉFORME DES CAISSES D'ÉPARGNE	DE LA RÉFORME DES CAISSES D'ÉPARGNE	DE LA RÉFORME DES CAISSES D'ÉPARGNE
TITRE 1 ^{er}	TITRE 1 ^{er}	TITRE 1 ^{er}
DISPOSITIONS PERMANENTES	DISPOSITIONS PERMANENTES	DISPOSITIONS PERMANENTES
CHAPITRE 1 ^{er}	CHAPITRE 1 ^{er}	CHAPITRE 1 ^{er}
Le réseau des caisses d'épargne	Le réseau des caisses d'épargne	Le réseau des caisses d'épargne
Article 1^{er}	Article 1^{er}	Article 1^{er}
<p>Le réseau des caisses d'épargne remplit des missions d'intérêt général. Il participe à la mise en œuvre des principes de solidarité et de lutte contre les exclusions. Il a en particulier pour objet la promotion et la collecte de l'épargne ainsi que le développement de la prévoyance, pour satisfaire notamment les besoins collectifs et familiaux. Il contribue à la protection de l'épargne populaire, à la collecte des fonds destinés au financement du logement social, à l'amélioration du développement économique local et régional et à la lutte contre l'exclusion bancaire et financière de tous les acteurs de la vie économique, sociale et environnementale.</p>	<p>Le réseau des caisses d'épargne remplit des missions d'intérêt général. Il participe à la mise en œuvre des principes de solidarité et de lutte contre les exclusions. Il a en particulier pour objet la promotion et la collecte de l'épargne ainsi que le développement de la prévoyance, pour satisfaire notamment les besoins collectifs et familiaux. Il contribue à la protection de l'épargne populaire, à la collecte des fonds destinés au financement du logement social, à l'amélioration du développement économique local et régional particulièrement dans le domaine de l'emploi et de la formation et à la lutte contre l'exclusion bancaire et financière de tous les acteurs de la vie économique, sociale et environnementale <i>grâce en particulier aux fonds collectés sur le livret A dont la spécificité est maintenue.</i></p>	<p>Le réseau ...</p> <p>... sociale et environnementale.</p>
<p>Dans les conditions fixées par l'article 6, les caisses d'épargne et de prévoyance utilisent une partie de leurs excédents d'exploitation pour le financement de projets d'économie locale et sociale.</p>	Alinéa conforme	Alinéa conforme
Article 2	Article 2	Article 2
<p>Le réseau des caisses d'épargne comprend les caisses d'épargne et de prévoyance, la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance et la</p>	<p>Le réseau des caisses d'épargne comprend les caisses d'épargne et de prévoyance, <i>les sociétés locales d'épargne</i>, la Caisse nationale des cais-</p>	<p>Le réseau... ... et de prévoyance, la Caisse nationale ...</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Fédération nationale des caisses d'épargne et de prévoyance.	ses d'épargne et de prévoyance et la Fé- dération nationale des caisses. d'épargne et de prévoyance.	... et de prévoyance.
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
Les caisses d'épargne et de prévoyance	Les caisses d'épargne et de prévoyance	Les caisses d'épargne et de prévoyance
Article 4	Article 4	Article 4
<p>Les parts sociales des caisses d'épargne et de prévoyance sont détenues par des sociétaires. Peuvent être sociétaires des caisses d'épargne et de prévoyance les personnes physiques ou morales ayant effectué avec la caisse d'épargne et de prévoyance une des opérations prévues aux articles 1er, 5, 6 et 7 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les salariés de cette caisse d'épargne et de prévoyance, les collectivités territoriales et, dans les conditions définies par l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, les autres personnes physiques ou morales mentionnées à cet article. Les collectivités territoriales ne peuvent toutefois pas détenir ensemble plus de 10% du capital de chacune des caisses d'épargne et de prévoyance.</p>	<p>Les parts sociales des caisses d'épargne et de prévoyance ne peuvent être détenues que par les sociétés locales d'épargne.</p> <p>Les statuts des caisses d'épargne et de prévoyance peuvent prévoir que le nombre de voix dont dispose chaque société locale est fonction du nombre de parts dont il est titulaire. Lorsque la part de capital que détient une société locale d'épargne dans la caisse d'épargne et de prévoyance à laquelle elle est affiliée excède 30 % du total des droits de vote, le nombre de voix qui lui est attribué est réduit à due concurrence. Le pourcentage des voix pouvant globalement être détenues par les sociétés locales d'épargne composées majoritairement de personnes morales ne peut dépasser 49 %.</p>	<p><i>Les parts sociales des caisses d'épargne et de prévoyance sont détenues par des sociétaires. Peuvent être sociétaires des caisses d'épargne et de prévoyance les personnes physiques ou morales ayant effectué avec la caisse d'épargne et de prévoyance une des opérations prévues aux articles 1er, 5, 6 et 7 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les salariés de cette caisse d'épargne et de prévoyance, les collectivités territoriales et, dans les conditions définies par l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, les autres personnes physiques ou morales mentionnées à cet article. Les collectivités territoriales ne peuvent toutefois pas détenir ensemble plus de 10% du capital de chacune des caisses d'épargne et de prévoyance.</i></p> <p><i>Les caisses d'épargne et de prévoyance peuvent détenir jusqu'à 10 % de leur capital sous forme de parts sociales qui ne confèrent aucun droit.</i></p>
Article 5	Article 5	Article 5
<p>Les caisses d'épargne et de prévoyance sont dirigées par un directoire sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Ce dernier prend le nom de conseil d'orientation et de surveillance.</p>	Alinéa conforme	Alinéa conforme
<p>Le conseil d'orientation et de surveillance est composé de dix-sept membres.</p>	Alinéa conforme	Alinéa conforme
<p>Il comprend, dans des conditions prévues par les statuts :</p>	Alinéa conforme	Alinéa conforme
<p>– des membres élus directement par les salariés sociétaires de la caisse d'épargne et de prévoyance;</p>	Alinéa conforme	Alinéa conforme

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>– des membres élus directement par les collectivités territoriales, sociétaires de la caisse d'épargne et de prévoyance;</p>	<p>—</p> <p>– des membres élus directement par les collectivités territoriales, sociétaires <i>des sociétés locales d'épargne affiliées</i> à la caisse d'épargne et de prévoyance ;</p>	<p>—</p> <p>- des membres élus directement par les collectivités territoriales, sociétaires de la caisse d'épargne et de prévoyance;</p>
<p>– des membres élus par l'assemblée générale des sociétaires de la caisse d'épargne et de prévoyance. Ne sont pas éligibles à ce titre les collectivités territoriales, ni les salariés de la caisse d'épargne et de prévoyance.</p>	<p>Alinéa conforme</p>	<p>Alinéa conforme</p>
<p>Dans chaque conseil d'orientation et de surveillance, le nombre des membres élus par les salariés est identique à celui des membres élus par les collectivités territoriales et ne peut être supérieur à trois.</p>	<p>Alinéa conforme</p>	<p>Alinéa conforme</p>
<p>Les membres du directoire sont proposés par le conseil d'orientation et de surveillance. Le directoire de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance s'assure qu'ils présentent l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate pour cette fonction, et propose leur agrément au conseil de surveillance de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance. Lorsque celui-ci a délivré l'agrément, le conseil d'orientation et de surveillance de la caisse d'épargne et de prévoyance procède à la nomination des membres du directoire.</p>	<p>Alinéa conforme</p>	<p>Alinéa conforme</p>
<p>Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, l'agrément peut être retiré par le conseil de surveillance de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, sur proposition de son directoire et après consultation du conseil d'orientation et de surveillance de la caisse d'épargne et de prévoyance concernée. Le retrait d'agrément emporte révocation du mandat de l'intéressé.</p>	<p>Alinéa conforme</p>	<p>Alinéa conforme</p>
<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>
<p>Les sommes disponibles après imputation sur le résultat net comptable des versements aux réserves légales et statutaires sont réparties par l'assemblée générale entre l'intérêt servi aux parts sociales, les distributions opérées conformément aux articles</p>	<p>Les sommes ...</p>	<p>Conforme</p>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

11 *bis*, 18 et 19 *nonies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, les mises en réserve et les affectations au financement de projets d'économie locale et sociale. Les sommes mises en réserve doivent représenter au minimum le tiers des sommes disponibles telles que définies au présent article. Cette proportion peut toutefois être augmentée sur décision de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, au vu de la situation financière de la caisse d'épargne et de prévoyance dont il s'agit. Les sommes affectées au financement des projets d'économie locale et sociale ne peuvent excéder, pour chaque caisse d'épargne et de prévoyance, le montant total de l'intérêt servi aux parts sociales et des distributions effectuées conformément aux articles 11 *bis*, 18 et 19 *nonies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée.

Les missions définies à l'article 1er de la présente loi ainsi que les projets d'économie locale et sociale doivent présenter à la fois un intérêt en termes de développement local ou d'aménagement du territoire ou de protection de l'environnement, et un intérêt en termes de développement social ou d'emploi. Chaque caisse d'épargne et de prévoyance tient compte des orientations définies par la Fédération nationale des caisses d'épargne et de prévoyance pour le choix des projets d'économie locale et sociale sur son ressort territorial ou pour apporter sa contribution à des actions régionales ou nationales entreprises par le réseau. Les projets d'économie locale et sociale financés par les caisses d'épargne et de prévoyance font l'objet d'une annexe détaillée au rapport annuel de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance.

.....
..
Article 7 bis

Sans préjudice des dispositions spécifiques qui les régissent, les taux d'intérêt nominaux annuels des comp-

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

... précitée, *ni être inférieures au tiers des sommes disponibles après la mise en réserve.*

Alinéa conforme

.....
..
Article 7 bis

Supprimé

Propositions de la Commission

.....
..
Article 7 bis

Sans préjudice des dispositions spécifiques qui les régissent, les taux d'intérêt nominaux annuels des comp-

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

tes d'épargne-logement, des premiers livrets de caisses d'épargne, des comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel, des comptes pour le développement industriel, des comptes sur livrets d'épargne populaire et des plans d'épargne-logement sont révisés semestriellement par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.

Les taux d'intérêt nominaux annuels des premiers livrets de caisses d'épargne, des comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel et des comptes pour le développement industriel ne peuvent être inférieurs au taux de l'indice des prix à la consommation majoré d'un point et ne peuvent excéder le taux d'intérêt du marché interbancaire à un mois minoré de 0,5 point.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article.

Division supprimée

Intitulé supprimé

Article 8

Les statuts des caisses d'épargne et de prévoyance prévoient que les sociétaires d'une caisse d'épargne et de prévoyance sont répartis en sections locales d'épargne délibérant séparément, et dont les délégués constituent l'assemblée générale de la caisse d'épargne et de prévoyance. Les sections locales d'épargne doivent rassembler au moins cinq cents sociétaires personnes physiques ou dix sociétaires personnes morales. Elles ont pour objet de favoriser la détention la plus large du capital des caisses d'épargne et de prévoyance en animant le sociétariat.

Alinéa supprimé

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

tes d'épargne-logement, des premiers livrets de caisses d'épargne, des comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel, des comptes pour le développement industriel, des comptes sur livrets d'épargne populaire et des plans d'épargne-logement sont révisés semestriellement par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.

Les taux d'intérêt nominaux annuels des premiers livrets de caisses d'épargne, des comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel et des comptes pour le développement industriel ne peuvent être inférieurs au taux de l'indice des prix à la consommation majoré d'un point et ne peuvent excéder le taux d'intérêt du marché interbancaire à un mois minoré de 0,5 point.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article.

CHAPITRE III

Les sociétés locales d'épargne

Article 8

I. – Les sociétés locales d'épargne sont des sociétés coopératives, soumises aux dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée sous réserve des dispositions de la présente loi.

Elles contribuent à l'élaboration, dans le cadre des missions d'intérêt général qui leur sont confiées, des orientations générales de la caisse d'épargne et de prévoyance à laquelle elles sont affiliées. Elles ont également pour objet, dans le cadre de ces orientations générales, de favoriser la détention la plus large du capital de cette caisse d'épargne et de prévoyance en animant le sociétariat.

Propositions de la Commission

tes d'épargne-logement, des premiers livrets de caisses d'épargne, des comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel, des comptes pour le développement industriel, des comptes sur livrets d'épargne populaire et des plans d'épargne-logement sont révisés semestriellement par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.

Les taux d'intérêt nominaux annuels des premiers livrets de caisses d'épargne, des comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel et des comptes pour le développement industriel ne peuvent être inférieurs au taux de l'indice des prix à la consommation majoré d'un point et ne peuvent excéder le taux d'intérêt du marché interbancaire à un mois minoré de 0,5 point.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article.

Division supprimée

Intitulé supprimé

Article 8

Les statuts des caisses d'épargne et de prévoyance prévoient que les sociétaires d'une caisse d'épargne et de prévoyance sont répartis en sections locales d'épargne délibérant séparément, et dont les délégués constituent l'assemblée générale de la caisse d'épargne et de prévoyance. Les sections locales d'épargne doivent rassembler au moins cinq cents sociétaires personnes physiques ou dix sociétaires personnes morales. Elles ont pour objet de favoriser la détention la plus large du capital des caisses d'épargne et de prévoyance en animant le sociétariat.

Alinéa supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Article 9

Supprimé

Pour faciliter cette détention, les sociétés locales d'épargne sont habilitées à proposer aux sociétaires définis à l'article 9 de la présente loi une première part sociale à un prix préférentiel.

Les sociétés locales d'épargne ne peuvent faire d'opérations de banque. Elles sont dispensées de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elles sont affiliées à la caisse d'épargne et de prévoyance dans la circonscription territoriale de laquelle elles exercent leur activité.

Le niveau de la rémunération des parts sociales détenues par les sociétaires des sociétés locales d'épargne est fixé par l'assemblée générale de la caisse d'épargne et de prévoyance à laquelle ces sociétés locales sont affiliées.

La création d'une société locale d'épargne doit être préalablement approuvée par la caisse d'épargne et de prévoyance à laquelle la société locale d'épargne est affiliée, ainsi que par la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance.

L'ensemble des sociétés locales d'épargne affiliées à chaque caisse d'épargne et de prévoyance constitue une seule entité pour l'application de l'article 145 du code général des impôts.

Article 9

Peuvent être sociétaires d'une société locale d'épargne, dans les conditions prévues par les statuts, les personnes physiques ou personnes morales ayant effectué avec la caisse d'épargne et de prévoyance une des opérations prévues aux articles 1er, 5, 6 et 7 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les salariés de cette caisse d'épargne et de prévoyance, les collectivités territoriales et, dans les conditions définies par l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, les autres personnes physiques ou personnes morales mentionnées à cet article. Les collectivités territo-

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Article 9

Supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

CHAPITRE IV

**La Caisse nationale des caisses
d'épargne et de prévoyance**

Article 10

La Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, constituée selon les modalités définies à l'article 26, est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance régie par les articles 118 à 150 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, dont les caisses d'épargne et de prévoyance détiennent ensemble la majorité au moins du capital et des droits de vote. Elle est un établissement de crédit au sens de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée. Elle est autorisée à fournir les services d'investissement prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières.

Le conseil de surveillance de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance comprend notamment des membres élus par les salariés du réseau des caisses d'épargne dans les conditions prévues par ses statuts.

Article 11

CHAPITRE IV

**La Caisse nationale des caisses
d'épargne et de prévoyance**

Article 10

La Caisse ...

... détiennent ensemble *au moins la majorité absolue* du capital ...

... financières.

Le conseil de surveillance de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance comprend notamment des membres élus par les salariés du réseau des caisses d'épargne dans les conditions prévues par ses statuts. *La nomination du président du directoire de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance est soumise à un agrément du ministre chargé de l'économie.*

Article 11

CHAPITRE IV

**La Caisse nationale des caisses
d'épargne et de prévoyance**

Article 10

Alinéa conforme

Le conseil ...

... ses statuts.

Article 11

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>I. – La Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance est l'organe central du réseau des caisses d'épargne, au sens de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée. Elle est chargée de :</p>	Alinéa conforme	Alinéa conforme
<p>1° Représenter le réseau des caisses d'épargne, y compris en qualité d'employeur, pour faire valoir ses droits et intérêts communs;</p>	Alinéa conforme	Alinéa conforme
<p>2° Négocier et conclure, au nom du réseau des caisses d'épargne, les accords nationaux et internationaux;</p>	Alinéa conforme	Alinéa conforme
<p>3° Etablir les statuts types des caisses d'épargne et de prévoyance;</p>	<p>3° Etablir les statuts types des caisses d'épargne et de prévoyance <i>et des sociétés locales d'épargne</i> ;</p>	<p>3° Etablir de prévoyance.</p>
<p>4° Créer ou acquérir toute société ou tout organisme utile au développement des activités du réseau des caisses d'épargne et en assurer le contrôle, ou prendre des participations dans de tels sociétés ou organismes;</p>	Alinéa conforme	Alinéa conforme
<p>5° Prendre toute disposition administrative, financière et technique sur l'organisation et la gestion des caisses d'épargne et de prévoyance, leurs filiales et organismes communs, notamment en ce qui concerne les moyens informatiques;</p>	Alinéa conforme	Alinéa conforme
<p>6° Prendre toute mesure visant à la création de nouvelles caisses d'épargne et de prévoyance ou à la suppression de caisses d'épargne et de prévoyance existantes, soit par voie de liquidation amiable, soit par voie de fusion;</p>	Alinéa conforme	Alinéa conforme
<p>7° Définir les produits et services offerts à la clientèle et coordonner la politique commerciale;</p>	Alinéa conforme	Alinéa conforme
<p>8° Assurer la centralisation des excédents de ressources des caisses d'épargne et de prévoyance;</p>	Alinéa conforme	Alinéa conforme
<p>9° Réaliser toutes les opérations financières utiles au développement et au refinancement du réseau, notamment en ce qui concerne la gestion de sa liquidité et son exposition aux risques de marché;</p>	Alinéa conforme	Alinéa conforme

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>10° Prendre toute mesure utile à l'organisation, au bon fonctionnement et au développement du réseau des caisses d'épargne, et appeler les cotisations nécessaires à l'accomplissement de ses missions d'organe central du réseau des caisses d'épargne;</p>	Alinéa conforme	Alinéa conforme
<p>11° Veiller à l'application, par les caisses d'épargne et de prévoyance, des missions d'intérêt général énoncées à l'article 1er.</p>	Alinéa conforme	Alinéa conforme
<p>II. – Les caisses d'épargne et de prévoyance sont affiliées de plein droit à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance. Un décret en Conseil d'État détermine les cas et conditions dans lesquels les établissements de crédit contrôlés par les caisses d'épargne et de prévoyance ou les établissements dont l'activité est nécessaire au fonctionnement du réseau des caisses d'épargne peuvent être affiliés à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance en vue de l'exercice par celle-ci des missions définies à l'article 21 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée.</p>	II. – Conforme	II. – Conforme
.....		
CHAPITRE V	CHAPITRE V	CHAPITRE V
La Fédération nationale des caisses d'épargne et de prévoyance	La Fédération nationale des caisses d'épargne et de prévoyance	La Fédération nationale des caisses d'épargne et de prévoyance
Article 15	Article 15	Article 15
<p>La Fédération nationale des caisses d'épargne et de prévoyance est constituée selon les modalités prévues par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Elle regroupe l'ensemble des caisses d'épargne et de prévoyance représentées par le président de leur conseil d'orientation et de surveillance et par le président de leur directoire.</p>	Alinéa conforme	Alinéa conforme
<p>Le président de la Fédération nationale des caisses d'épargne et de prévoyance est désigné parmi les présidents de conseil d'orientation et de surveillance. Il a voix prépondérante en cas d'égalité lors d'un vote.</p>	Alinéa conforme	Alinéa conforme

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>La Fédération nationale des caisses d'épargne et de prévoyance est chargée de :</p>	Alinéa conforme	Alinéa conforme
<p>– coordonner les relations des caisses d'épargne et de prévoyance avec le sociétariat et représenter leurs intérêts communs, notamment auprès des pouvoirs publics;</p>	Alinéa conforme	Alinéa conforme
<p>– participer à la définition des orientations stratégiques du réseau ;</p>	Alinéa conforme	Alinéa conforme
<p>– définir les orientations nationales de financement par les caisses d'épargne et de prévoyance des projets d'économie locale et sociale et des missions d'intérêt général telles que définies à l'article 1er;</p>	Alinéa conforme	Alinéa conforme
<p>– contribuer à la définition, par la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, des orientations nationales en matière de relations sociales dans le réseau;</p>	Alinéa conforme	Alinéa conforme
<p>– organiser, en liaison avec la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, la formation des dirigeants;</p>	<p>– organiser, en liaison avec la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, la formation des dirigeants et des sociétaires <i>par l'organisation régulière de séances d'information gratuites dans le domaine économique entendu au sens large.</i></p>	<p>– organiser, des dirigeants et des sociétaires ;</p>
<p>– veiller au respect des règles déontologiques au sein du réseau des caisses d'épargne;</p>	Alinéa conforme	Alinéa conforme
<p>– contribuer à l'implication du réseau des caisses d'épargne français au sein des établissements européens de même nature.</p>	Alinéa conforme	Alinéa conforme
<p>La Fédération nationale des caisses d'épargne et de prévoyance est consultée par la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance sur tout projet de réforme concernant les caisses d'épargne et de prévoyance.</p>	Alinéa conforme	Alinéa conforme
<p>La Fédération nationale des caisses d'épargne et de prévoyance appelle, pour le financement de son budget de fonctionnement, des cotisations auprès des caisses d'épargne et de prévoyance.</p>	Alinéa conforme	Alinéa conforme

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">— CHAPITRE VI</p> <p>L'organisation des relations de travail dans le réseau des caisses d'épargne</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">..</p>	<p style="text-align: center;">— CHAPITRE VI</p> <p>L'organisation des relations de travail dans le réseau des caisses d'épargne</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">..</p>	<p style="text-align: center;">— CHAPITRE VI</p> <p>L'organisation des relations de travail dans le réseau des caisses d'épargne</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">..</p>
<p style="text-align: center;">Article 17</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>	<p style="text-align: center;">Article 17</p> <p style="text-align: center;"><i>Dans un délai de quinze jours à compter de la signature par les employeurs et une ou plusieurs organisations syndicales représentatives d'un accord collectif national, les organisations syndicales dont les représentants à la commission paritaire nationale constituent plus de la moitié des quatorze membres représentant le personnel à la commission paritaire nationale peuvent s'opposer à l'entrée en vigueur de cet accord. L'opposition est formulée par écrit et motivée. Elle est notifiée à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance et aux organisations syndicales signataires.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>N'ouvrent pas droit à opposition dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, les accords qui déterminent les modalités d'application de l'accord du 8 décembre 1961 et de la convention collective nationale du 4 mars 1947 qui ont respectivement institué les régimes de retraites complémentaires légalement obligatoires de salariés et de cadres.</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 17</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE VII</p> <p style="text-align: center;">Dispositions diverses</p> <p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>L'utilisation de la dénomination de : « Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance », de : « caisse d'épargne et de prévoyance », de : « caisse d'épargne » ou de : « section locale d'épargne » par des organismes qui n'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi est punie des peines prévues aux articles 313-1 et 313-2 du code pénal.</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">...</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE VII</p> <p style="text-align: center;">Dispositions diverses</p> <p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>L'utilisation de la dénomination de : « Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance », de : « caisse d'épargne et de prévoyance », de : « caisse d'épargne » ou de : « société locale d'épargne » par des organismes qui n'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi est punie des peines prévues aux articles 313-1 et 313-2 du code pénal.</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">...</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE VII</p> <p style="text-align: center;">Dispositions diverses</p> <p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>L'utilisation ...</p> <p style="text-align: right;">... ou de : « section locale d'épargne » ...</p> <p style="text-align: center;">... du code pénal.</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">...</p>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 21

Les caisses d'épargne et de prévoyance existant à la date de publication de la présente loi sont transformées en sociétés coopératives dans les conditions ci-après :

I. – Dans les trois mois qui suivent la publication de la présente loi, le montant du capital initial de chaque caisse d'épargne et de prévoyance est déterminé par le ministre chargé de l'économie sur proposition de la Caisse nationale des caisses d'épargne. Ce montant ne peut excéder un pourcentage de fonds propres égal au pourcentage moyen des fonds propres correspondant au capital social dans les autres réseaux bancaires coopératifs ou mutualistes, tel qu'il ressort des données du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement au 31 décembre 1998.

II. – Supprimé

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 21

Alinéa conforme

I. – Les caisses d'épargne et de prévoyance disposent au plus tard de quatre mois à compter de la publication de la présente loi, d'un capital initial composé de parts sociales au sens de l'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée ainsi que, en tant que de besoin, de certificats coopératifs d'investissement au sens du titre II ter de la même loi. Le montant total du capital initial des caisses d'épargne et de prévoyance est égal à la somme des dotations statutaires de chacune des caisses, telle que cette somme figure dans les comptes consolidés du groupe des caisses d'épargne arrêtés au 31 décembre 1997. Pour les exercices clos jusqu'au 1er janvier 2004, les certificats coopératifs d'investissement entrant dans la composition du capital initial des caisses d'épargne et de prévoyance ne peuvent pas représenter plus de 25 % de ce capital. La Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance est chargée de veiller au respect, à tout moment, de cette proportion. L'article 19 decies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée ne s'applique pas à ces certificats coopératifs d'investissement.

II. – La Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance fixe le capital initial de chaque caisse d'épargne et de prévoyance au plus tard quatre mois après la publication de la présente loi, après avis du conseil d'orientation et de surveillance de la caisse d'épargne et de prévoyance, en tenant compte notamment du montant de la dotation statutaire telle qu'il figure dans le bilan de la caisse d'épargne et de prévoyance arrêté au 31 décembre 1997, du montant total des fonds propres et du montant total

Propositions de la Commission

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 21

Alinéa conforme

I. – Dans les trois mois qui suivent la publication de la présente loi, le montant du capital initial de chaque caisse d'épargne et de prévoyance est déterminé par le ministre chargé de l'économie sur proposition de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance. Ce montant ne peut excéder un pourcentage de fonds propres égal au pourcentage moyen des fonds propres correspondant au capital social dans les autres réseaux bancaires coopératifs ou mutualistes, tel qu'il ressort des données du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement au 31 décembre 1998.

II. – Supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

III. – Le conseil d'orientation et de surveillance de chaque caisse d'épargne et de prévoyance fixe le montant nominal des parts sociales de cette caisse dans les limites définies, après avis du ministre chargé de l'économie, par la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance.

IV. – Les caisses d'épargne et de prévoyance disposent d'un délai de huit ans, à compter de la publication de la présente loi, pour placer les parts sociales représentatives de leur capital initial auprès des sociétaires. Dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, des bons de souscription de certificats coopératifs d'investissement peuvent être attachés à ces parts sociales. A l'issue du délai de huit ans, les parts sociales qui n'ont pas été souscrites sont annulées.

Au cours de la période mentionnée à l'alinéa précédent, les parts sociales des caisses d'épargne et de prévoyance qui n'ont pas été souscrites ne confèrent aucun droit. Elles entrent toutefois dans la composition des fonds propres pris en compte pour déterminer les ratios prudentiels.

Les sociétaires réunis en assemblée générale extraordinaire peuvent décider l'émission de certificats coopératifs d'investissement. Par dérogation aux dispositions de l'article 19 sexies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, l'émission des certificats coopératifs d'investissement s'effectue par augmentation du capital correspondant au nombre de parts sociales sous-

du bilan de la caisse d'épargne et de prévoyance au 31 décembre 1997. Ce capital initial est notifié au ministre chargé de l'économie. A défaut, ce capital est fixé, au plus tard six mois à compter de la publication de la présente loi, par décret en Conseil d'État, en fonction des mêmes critères.

III. – Conforme

IV. – Au plus tard cinq mois à compter de la publication de la présente loi, le conseil d'orientation et de surveillance de chaque caisse d'épargne et de prévoyance fixe le nombre des parts sociales de cette caisse à souscrire par chacune des sociétés locales d'épargne de sa circonscription territoriale, en fonction notamment de l'importance de la population comprise dans le territoire qu'elles couvrent. Chaque société locale d'épargne souscrit les parts sociales lui revenant grâce à un prêt sans intérêt, d'un montant égal à la valeur totale de ces parts, que lui consent la caisse d'épargne et de prévoyance. Ce prêt est amorti au fur et à mesure de la souscription des parts sociales qui constituent le capital de la société locale d'épargne par les sociétaires.

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

III. – Conforme

IV. – *Les caisses d'épargne et de prévoyance disposent d'un délai de huit ans, à compter de la publication de la présente loi, pour placer les parts sociales représentatives de leur capital initial auprès des sociétaires. Dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, des bons de souscription de certificats coopératifs d'investissement peuvent être attachés à ces parts sociales. A l'issue du délai de huit ans, les parts sociales qui n'ont pas été souscrites sont annulées à l'exception de celles qui entrent dans la marge d'autodétention de 10 % prévue à l'article 4.*

Au cours de la période mentionnée à l'alinéa précédent, les parts sociales des caisses d'épargne et de prévoyance qui n'ont pas été souscrites ne confèrent aucun droit. Elles entrent toutefois dans la composition des fonds propres pris en compte pour déterminer les ratios prudentiels.

Les sociétaires réunis en assemblée générale extraordinaire peuvent décider l'émission de certificats coopératifs d'investissement. Par dérogation aux dispositions de l'article 19 sexies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, l'émission des certificats coopératifs d'investissement s'effectue par augmentation du capital correspondant au nombre de parts sociales

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

crites à la clôture de l'exercice précédant cette émission. Les sociétaires détenteurs de bons de souscription de certificats coopératifs d'investissement peuvent alors exercer leur bon.

Les opérations rendues nécessaires par l'application du présent paragraphe n'ont aucun effet sur le résultat de la caisse d'épargne et de prévoyance et ne sont pas soumises à la présomption prévue à la deuxième phrase du 1° de l'article 112 du code général des impôts.

IV bis. – Supprimé

V. – Supprimé

VI. – Supprimé

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Alinéa supprimé

IV bis. – Jusqu'au 31 décembre 2003, les collectivités territoriales sont autorisées à détenir ensemble 10 % au maximum de la valeur totale des parts sociales revenant à chaque société locale d'épargne en application du IV du présent article.

V. – Jusqu'au 31 décembre 2003, les parts sociales acquises par les sociétés locales d'épargne ne sont cessibles qu'avec l'accord du directeur de la caisse d'épargne et de prévoyance. La propriété de ces parts sociales ne peut être transférée qu'à d'autres sociétés locales d'épargne exerçant dans le même ressort territorial, et moyennant le transfert, pour un montant égal, d'une fraction du prêt octroyé par la caisse d'épargne et de prévoyance à la société locale d'épargne qui transfère.

VI. – Au 31 décembre 2003, chaque caisse d'épargne et de prévoyance rembourse à chaque société locale d'épargne affiliée les parts sociales représentatives de son capital détenues par celle-ci, à hauteur du montant restant dû par ladite société locale d'épargne sur le prêt que lui a consenti la caisse d'épargne et de prévoyance et du montant des parts sociales détenues ensemble par les collectivités territoriales au-delà de la limite de 10 % du capital de la société locale d'épargne au 31 décembre 2003. Le montant du remboursement des parts est utilisé par les sociétés locales d'épargne pour l'amortissement intégral de la fraction restant due du prêt de la caisse d'épargne et de prévoyance et pour le remboursement aux

Propositions de la Commission

souscrites à la clôture de l'exercice précédant cette émission. Les sociétaires détenteurs de bons de souscription de certificats coopératifs d'investissement peuvent alors exercer leur bon.

Les opérations rendues nécessaires par l'application du présent paragraphe n'ont aucun effet sur le résultat de la caisse d'épargne et de prévoyance et ne sont pas soumises à la présomption prévue à la deuxième phrase du 1° de l'article 112 du code général des impôts.

IV bis. – Supprimé

V. – Supprimé

VI. – Supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

VII.– Les dispositions de la présente loi n'emportent pas, pour les caisses d'épargne et de prévoyance, changement dans la personne morale.

Les caisses d'épargne et de prévoyance qui, au 1^{er} janvier 2000, sont agréées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement sont réputées être agréées en tant que banques coopératives.

VIII (nouveau). – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées, à due concurrence, par une augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 22

Le fonds commun de réserve et de garantie du réseau et le fonds de solidarité et de modernisation des caisses d'épargne sont supprimés dans des dé-

collectivités territoriales des parts sociales qu'elles détiennent ensemble au-delà de la limite de 10 % du capital de la société locale d'épargne. A cette même date, il est procédé à l'annulation des certificats coopératifs d'investissement non souscrits.

Le capital de la caisse d'épargne et de prévoyance est réduit à concurrence du montant total des certificats coopératifs d'investissement non souscrits et des parts sociales remboursées aux sociétés locales d'épargne affiliées à la caisse d'épargne et de prévoyance. Ces opérations n'ont aucun effet sur le résultat des sociétés locales d'épargne ni sur celui de la caisse d'épargne et de prévoyance et ne sont pas soumises à la présomption prévue à la deuxième phrase du 1^o de l'article 112 du code général des impôts.

VII. – Conforme

VIII. – **Supprimé**

Article 21 bis (nouveau)

Jusqu'au 31 décembre 2003, les caisses d'épargne et de prévoyance détiennent ensemble 60 % au moins du capital et des droits de vote au sein de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance.

Article 22

Le fonds commun ...

VII. – Conforme

VIII. – **Suppression conforme**

Article 21 bis (nouveau)

Alinéa conforme

Article 22

Conforme

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

lais définis par la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance. Les obligations couvertes par ces fonds et les droits y afférents sont intégralement transférées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance. Les sommes inscrites au bilan du fonds de réserve et de garantie et du fonds de solidarité et de modernisation sont dévolues, selon des modalités fixées par la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, aux caisses d'épargne et de prévoyance. Une partie de ces sommes est affectée à une augmentation de capital de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance *et, le cas échéant, au fonds commun de garantie et de solidarité du réseau créé par l'article 12.*

Article 23

Jusqu'au terme du délai de huit ans prévu à l'article 21, les salariés des caisses d'épargne et de prévoyance peuvent souscrire des parts sociales de leur caisse dans les conditions suivantes et dans le respect des conditions générales fixées par la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance :

– dans la limite globale du dixième du capital initial de la caisse d'épargne et de prévoyance, leurs demandes doivent être intégralement servies à concurrence, chaque année, de 10% du capital de la caisse d'épargne et de prévoyance déjà souscrit. Si les demandes des salariés excèdent ces montants, la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance fixe les conditions de leur réduction;

– chaque caisse d'épargne et de prévoyance peut accorder des conditions préférentielles de souscription aux salariés mentionnés au présent article, sous forme de rabais et de délais de paiement. Le taux de rabais ne peut excéder 20% de la valeur des parts sociales acquises. Les délais totaux de paiement ne peuvent excéder trois ans;

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

... et de prévoyance.

Article 23

Jusqu'au 1er décembre 2003, les salariés salariés des caisses d'épargne et de prévoyance peuvent souscrire des parts sociales d'une société locale d'épargne affiliée à la caisse d'épargne et de prévoyance dont ils sont salariés dans les conditions générales fixées par la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance :

– dans la limite globale du dixième du capital initial de la caisse d'épargne et de prévoyance, leurs demandes doivent être intégralement servies à concurrence, chaque année, *du plus grand* de 10 % du capital *social de la société locale* déjà souscrit, *ou de 3 % du capital initial* de la caisse d'épargne et de prévoyance *souscrit par la société locale d'épargne*. Si les demandes des salariés excèdent ces montants, la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance fixe les conditions de leur réduction ;

Alinéa conforme

Propositions de la Commission

Article 23

Jusqu'au terme du délai de huit ans prévu à l'article 21, les salariés des caisses d'épargne et de prévoyance peuvent souscrire des parts sociales de leur caisse dans les conditions suivantes et dans le respect des conditions générales fixées par la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance :

– dans la limite ...

... chaque année, de 10% du capital de la caisse d'épargne et de prévoyance déjà souscrit.. Si les ...

... leur réduction ;

Alinéa conforme

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

– chaque caisse d'épargne et de prévoyance peut également décider une attribution gratuite de parts sociales aux salariés mentionnés au présent article, dans la limite d'une part sociale par part sociale de même montant nominal acquise par le salarié. En aucun cas, la valeur des parts sociales ainsi attribuées ne peut excéder la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale.

Les avantages mentionnés ci-dessus sont cumulables. Sous réserve des dispositions de l'article 94 A du code général des impôts, ils ne sont pas retenus pour le calcul de l'assiette de tous impôts, prélèvements ou cotisations assis sur les salaires ou les revenus.

Les salariés des autres entreprises du réseau, des filiales et organismes communs soumis aux accords collectifs nationaux visés à l'article 16 peuvent également souscrire, dans les mêmes conditions, des parts sociales de la caisse d'épargne et de prévoyance dont ils sont clients. Il en est de même pour les anciens salariés s'ils justifient d'un contrat d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec l'entreprise ou ses filiales.

Article 24

I. – Pendant la période de huit ans mentionnée à l'article 21, les caisses d'épargne et de prévoyance reversent tous les six mois à un fonds de mutualisation géré par la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance un montant représentatif du produit de la souscription de leurs parts sociales qui ne peut être inférieur au seizième de leur capital initial. Le total des versements au fonds de mutualisation ne peut excéder le montant total du capital initial des caisses d'épargne et de prévoyance. Ces versements sont sans effet sur la détermination du résultat comptable des caisses d'épargne et de prévoyance. Au plan fiscal, ces versements seront déductibles à hauteur des montants qui ne trouvent pas leur contrepartie effective dans la souscription des parts ou des certificats coopératifs d'investissement émis par les caisses d'épargne et de prévoyance à

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Alinéa conforme

Alinéa conforme

Alinéa conforme

Article 24

I. – La Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance gère dans ses livres un fonds de mutualisation qui reçoit tous les six mois, à compter du 1er juin 2000 et jusqu'au 1er décembre 2002 inclus, le versement par chaque caisse d'épargne et de prévoyance d'un montant représentatif du produit de la souscription des parts sociales des sociétés locales d'épargne et des certificats coopératifs d'investissement, égal au huitième de son capital initial. Le fonds de mutualisation reçoit le 1^{er} décembre 2003, un versement par chaque caisse d'épargne et de prévoyance d'un montant égal à la différence entre d'une part, le produit de la souscription des parts sociales des sociétés locales d'épargne et des certificats coopératifs d'investissement, et, d'autre part, les sommes déjà versées au fonds de mutualisation. La somme des versements des caisses d'épargne et de

Propositions de la Commission

—

Alinéa conforme

Alinéa conforme

Alinéa conforme

Article 24

Jusqu'au terme du délai de huit ans prévu à l'article 21, les caisses d'épargne et de prévoyance reversent tous les six mois à un fonds de mutualisation géré par la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance un montant représentatif du produit de la souscription de leurs parts sociales qui ne peut être inférieur au seizième de leur capital initial. Le total des versements au fonds de mutualisation ne peut excéder le montant total du capital initial des caisses d'épargne et de prévoyance. Ces versements sont sans effet sur la détermination du résultat fiscal et comptable des caisses d'épargne et de prévoyance. Le fonds de mutualisation est exonéré d'impôt sur les sociétés.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

l'issue de cette période de huit ans. Le fonds de mutualisation est exonéré d'impôt sur les sociétés.

L'affectation des sommes ainsi versées au fonds de mutualisation est déterminée dans la plus prochaine loi de finances.

II (nouveau). – Les pertes de recettes pour l'Etat résultant de la déductibilité des versements au fonds de mutualisation prévus au I sont compensées, à due concurrence, par une augmentation des droits prévues aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 25

Supprimé

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

prévoyance au fonds de mutualisation ne peut, compte tenu des versements effectués entre le 1^{er} juin 2000 et le 1^{er} décembre 2002, être inférieur à 15,9 milliards de francs. La Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance est responsable du bon versement de ces sommes. Ces versements sont sans effet sur la détermination du résultat fiscal et comptable des caisses d'épargne et de prévoyance. Le fonds de mutualisation est exonéré d'impôt sur les sociétés.

Le fonds de mutualisation reverse avant le 31 décembre de chaque année, de 2000 à 2003 inclus, le produit des versements reçus dans l'année des caisses d'épargne et de prévoyance. Ce produit est affecté au fonds de réserve géré par le fonds de solidarité vieillesse en application de l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale.

II. – Supprimé

Article 25

I. – Quatre mois au plus tard après la publication de la présente loi, le directoire de chaque caisse d'épargne et de prévoyance soumet à l'approbation de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance un plan de création de sociétés locales d'épargne pour sa circonscription territoriale. Ce plan comprend notamment :

– le nombre de sociétés locales d'épargne qui seraient créées ;

– pour chaque société locale d'épargne dont la création est envisagée, le nom de deux personnes au moins, répondant aux conditions exigées par l'article 9 pour être sociétaire d'une société locale d'épargne, qui ont pris chacune l'engagement de souscrire, immédiatement après l'approbation mentionnée ci-dessus, au moins une part sociale de la société lo-

Propositions de la Commission

L'affectation des sommes ainsi versées au fonds de mutualisation est déterminée dans la plus prochaine loi de finances.

II. – Suppression conforme

Article 25

Supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

cale d'épargne. La valeur nominale de ces parts est précisée et acceptée par ces personnes ;

– le nom de l'administrateur provisoire de la société désigné par la caisse d'épargne et de prévoyance.

II. – Dès que la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance a approuvé le plan d'une caisse d'épargne et de prévoyance et que les engagements de souscription au capital d'une société locale d'épargne prévus par ce plan sont remplis, cette société est réputée constituée et dotée de la personnalité morale et son administrateur provisoire dispose, sous le contrôle de la caisse d'épargne et de prévoyance, des pouvoirs les plus étendus pour contracter en son nom, admettre de nouveaux associés et le représenter vis-à-vis des tiers.

III. – Si, neuf mois après la publication de la présente loi, une société locale d'épargne a admis moins de cinq cents sociétaires personnes physiques ou dix sociétaires personnes morales, la caisse d'épargne et de prévoyance à laquelle elle est affiliée organise sa fusion dans un délai d'un mois avec une autre société locale d'épargne affiliée à la même caisse, de telle sorte que le nombre de sociétaires de la société locale d'épargne issue de la fusion atteigne au moins cinq cents sociétaires personnes physiques ou dix sociétaires personnes morales.

Dix mois après la publication de la présente loi, l'administrateur provisoire de toute société locale d'épargne qui a admis au moins cinq cents sociétaires personnes physiques ou dix sociétaires personnes morales convoque une assemblée générale pour adopter les statuts de la société et désigner son conseil d'administration. Le mandat initial de ce conseil prend fin le 1er février 2003.

Article 25 bis

Jusqu'à l'échéance du délai de huit ans mentionné à l'article 21, chaque caisse d'épargne et de prévoyance doit publier et tenir à la disposition de

Article 25 bis

A partir du moment où les sociétés d'épargne sont réputées constituées selon les modalités fixées au II de l'article 25 de la présente loi, et jus-

Article 25 bis

Jusqu'au terme du délai de huit ans prévu à l'article 21, chaque caisse d'épargne et de prévoyance doit publier et tenir à la disposition de toute

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

toute personne intéressée un document d'information portant sur le contenu et les modalités de l'émission de parts sociales représentatives de son capital ainsi que sur sa situation financière et l'évolution de son activité.

Ce document est établi tous les ans. Son contenu est précisé par décret. Il est approuvé par la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance puis soumis au visa de la Commission des opérations de bourse. Cette dernière indique le cas échéant les énonciations à modifier ou les informations complémentaires à insérer. Elle peut également demander toutes explications et justifications, notamment au sujet de la situation, de l'activité et des résultats des caisses d'épargne et de prévoyance et de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance. Le non-respect par ces dernières des dispositions du présent article est passible des sanctions prévues aux articles 9-1 à 10 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une Commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse.

Article 26

I. – Dans le délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi, la Caisse centrale des caisses d'épargne et de prévoyance :

– modifie ses statuts en vue de sa transformation en société anonyme à directoire et conseil de surveillance régie par les articles 118 à 150 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée;

– désigne son conseil de surveillance et son directoire pour une durée initiale s'achevant le 31 décembre 2003.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

qu'au 31 décembre 2003, chaque caisse d'épargne et de prévoyance doit publier et tenir à la disposition de toute personne intéressée un document d'information portant sur le contenu et les modalités de l'émission de parts sociales représentatives du capital des sociétés locales d'épargne qui lui sont affiliées, sur les liens, notamment juridiques et financiers, entre la caisse d'épargne et de prévoyance et les sociétés locales d'épargne affiliées, ainsi que sur la situation financière et l'évolution de l'activité de la caisse d'épargne et de prévoyance.

Alinéa conforme

Article 26

I. – Dans le délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, la Caisse centrale des caisses d'épargne et de prévoyance :

Alinéa conforme

– désigne son conseil de surveillance et son directoire pour une durée initiale s'achevant le 31 décembre 2003. *La nomination du président de ce*

Propositions de la Commission

personne intéressée un document d'information portant sur le contenu et les modalités de l'émission de parts sociales représentatives de son capital ainsi que sur sa situation financière et l'évolution de son activité.

Alinéa conforme

Article 26

I. – Dans le délai *d'un* mois...

... de prévoyance :

Alinéa conforme

Alinéa conforme

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

A l'expiration de ce délai, la Caisse centrale des caisses d'épargne et de prévoyance fait constater au ministre chargé de l'économie que la modification des statuts s'est opérée en conformité avec la présente loi. Le ministre prononce l'installation du conseil de surveillance et du directoire.

II. – A la date de la désignation du conseil de surveillance et du directoire :

– la société mentionnée au I prend le nom de Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance et est substituée au Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance comme organe central au sens des articles 20, 21 et 22 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée;

– le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance est dissous. Ses biens, droits et obligations sont intégralement transférés à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance. Par exception, certains biens, droits et obligations du Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance peuvent, sur décision de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, être apportés à la Fédération nationale des caisses d'épargne et de prévoyance en proportion des missions conférées à cette dernière par l'article 15;

– les titres Ier et III de la loi n° 83-557 du 1er juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance sont abrogés;

– dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les mots : «Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance» sont remplacés par les mots : «Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance».

directoire est soumise à un agrément du ministre chargé de l'économie.

A l'expiration de ce délai, la Caisse centrale des caisses d'épargne et de prévoyance fait constater au ministre chargé de l'économie que la modification des statuts s'est opérée en conformité avec la présente loi. Le ministre prononce l'installation du conseil de surveillance et du directoire. *La fédération nationale est constituée à l'issue de la modification des statuts de la Caisse centrale des caisses d'épargne et de prévoyance.*

II. – Conforme

A l'expiration ...

... du directoire.

II. – *Au plus tard deux mois après* la date de la désignation du conseil de surveillance et du directoire :

Alinéa conforme

Alinéa conforme

Alinéa conforme

Alinéa conforme

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

...

Article 29

(Pour coordination)

Les demandes de modification du statut du personnel, mentionné à l'article 15 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée, déjà exprimées à la date de publication de la présente loi et qui n'ont pas fait l'objet d'un accord ou d'un arbitrage à cette date sont soumises, en cas de désaccord persistant pendant dix-huit mois à compter de la demande de révision, à une commission arbitrale. La composition de cette commission est définie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du travail. Elle rend sa décision après avoir recherché une conciliation entre les parties. Elle prend en compte, d'une part, la situation et les perspectives financières du réseau des caisses d'épargne et, d'autre part, les droits sociaux des salariés et notamment en matière de régime de retraite.

En ce qui concerne les accords conclus antérieurement à la publication de la présente loi et pour l'application des dispositions de l'article L. 132-8 du code du travail, l'ensemble des organisations syndicales représentatives mentionnées à l'article 16 et la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance sont considérées comme signataires des accords collectifs adoptés par la Commission paritaire nationale et en vigueur à la date de publication de la présente loi.

Article 30

I. – Les membres du directoire et du conseil d'orientation et de surveillance de chaque caisse d'épargne et de prévoyance sont désignés, dans les conditions précisées à l'article 5, pour un premier mandat de trois ans, au plus tard deux ans après la publication de la présente loi et à la condition que 50% des parts sociales aient été souscrites par des sociétaires.

...

Article 29

(Pour coordination)

Alinéa conforme

Alinéa conforme

Les accords conclus en application du présent article garantissent les droits sociaux acquis des salariés.

Article 30

I. – Les membres ...

... à l'article 5, *au plus tard treize mois après la publication de la présente loi, pour un premier mandat de trois ans.*

...

Article 29

Alinéa conforme

Alinéa conforme

Alinéa supprimé

Article 30

Conforme

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Jusqu'à cette désignation :

– les mandats des membres des directoires, des conseils d'orientation et de surveillance et des conseils consultatifs des caisses d'épargne et de prévoyance, en fonction à la date de publication de la présente loi, sont prolongés, nonobstant toute disposition relative à la limite d'âge;

– les caisses d'épargne et de prévoyance restent régies par les dispositions des titres II et IV de la loi n° 83-557 du 1er juillet 1983 précitée en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi. Les membres et présidents de conseil d'orientation et de surveillance peuvent recevoir un défraiement dans des conditions fixées par l'organe central;

– les modalités de financement de projets d'économie locale et sociale sont définies par le conseil d'orientation et de surveillance selon les conditions fixées par l'article 6.

II. – Les titres II et IV de la loi n° 83-557 du 1er juillet 1983 précitée sont abrogés le premier jour du quatorzième mois suivant la date de publication de la présente loi.

SECONDE PARTIE

**DU RENFORCEMENT DE LA
SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

TITRE Ier

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA
SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT, DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT, DES ENTREPRISES D'ASSURANCE ET DES INSTITUTIONS DE PREVOYANCE ET À LA COOPÉRATION ENTRE AUTORITÉS DE CONTRÔLE**

CHAPITRE I ER

Surveillance des établissements de crédit, des entreprises

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Alinéa conforme

Alinéa conforme

Alinéa conforme

Alinéa conforme

II. – Conforme

SECONDE PARTIE

**DU RENFORCEMENT DE LA
SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

TITRE Ier

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA
SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT, DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT, DES ENTREPRISES D'ASSURANCE ET DES INSTITUTIONS DE PREVOYANCE ET À LA COOPÉRATION ENTRE AUTORITÉS DE CONTRÔLE**

CHAPITRE I ER

Surveillance des établissements de crédit, des entreprises

Propositions de la Commission

SECONDE PARTIE

**DU RENFORCEMENT DE LA
SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

TITRE Ier

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA
SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT, DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT, DES ENTREPRISES D'ASSURANCE ET DES INSTITUTIONS DE PREVOYANCE ET À LA COOPÉRATION ENTRE AUTORITÉS DE CONTRÔLE**

CHAPITRE I ER

Surveillance des établissements de crédit, des entreprises

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
d'investissement, des entreprises d'assurance et des institutions de prévoyance	d'investissement, des entreprises d'assurance et des institutions de prévoyance	d'investissement, des entreprises d'assurance et des institutions de prévoyance
...
Article 33	Article 33	Article 33
Les articles 30, 31 et 31-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée sont ainsi modifiés :	Alinéa conforme	Alinéa conforme
1° Au troisième alinéa de l'article 30, les mots : «ou son représentant» sont insérés après les mots : «le président de la Commission des opérations de bourse» et après les mots : «le président du Conseil des marchés financiers» ;	Alinéa conforme	Alinéa conforme
2° Au deuxième alinéa de l'article 31, les mots : «ou leur représentant» sont insérés après les mots : «la demande d'agrément» ;	Alinéa conforme	Alinéa conforme
3° Dans le deuxième alinéa de l'article 31, après les mots : «de la personne dont le comité examine la demande d'agrément,», sont insérés les mots : «le président du directoire du fonds de garantie mentionné aux articles 52-1 et suivants, ou un membre du directoire le représentant,» ;	Alinéa conforme	Alinéa conforme
4° Supprimé	4° Le troisième alinéa de l'article 31 est supprimé ;	4° Dans le troisième alinéa de l'article 31, le mot : « délibérative » est remplacé par le mot : « consultative ».
5° Après le quatrième alinéa de l'article 31, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	Alinéa conforme	Alinéa conforme
En cas d'urgence constatée par son président, le comité peut statuer par voie de consultation écrite sur une proposition de décision, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Le comité peut déléguer à son président le pouvoir de prendre des décisions ou d'accorder des autorisations ou dérogations individuelles, sauf en matière d'agrément, de retrait d'agrément ou de changement de contrôle effectif d'un établissement assujéti, à l'exception des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 21 et à l'article 46-1.» ;	Alinéa conforme	Alinéa conforme

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

6° Le dernier alinéa de l'article 31-1 est supprimé.

Article 34

L'article 43 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 43.* – La Commission bancaire peut adresser à un établissement de crédit une recommandation de prendre les mesures appropriées pour restaurer ou renforcer sa situation financière, améliorer ses méthodes de gestion ou assurer l'adéquation de son organisation à ses activités ou à ses objectifs de développement. L'établissement concerné est tenu de répondre dans un délai de deux mois en détaillant les mesures prises à la suite de cette recommandation.

« La Commission bancaire peut, indépendamment des dispositions prévues à l'alinéa précédent, adresser à tout établissement de crédit, entreprise ou personne soumise à son contrôle en application de l'article 37-1 une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures destinées à restaurer ou renforcer sa situation financière, à améliorer ses méthodes de gestion ou à assurer l'adéquation de son organisation à ses activités ou à ses objectifs de développement. »

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Alinéa conforme

Article 34

Alinéa conforme

Alinéa conforme

« La Commission bancaire peut, indépendamment des dispositions prévues à l'alinéa précédent, adresser à tout établissement de crédit, *toute* entreprise ou *toute* personne ...

... de développement. »

Article 34 bis (nouveau)

« *L'article 53 de la loi n° 82-155 du 11 février 1982 de nationalisation est complété par un II ainsi rédigé :*

II-. Il est créé un Haut Conseil du secteur financier public et semi-public.

Ce collège est composé des membres du Haut Conseil du secteur public et de cinq personnalités choisies pour leurs compétences en matière d'établissements financiers et de crédit chargés d'une mission d'intérêt public.

Propositions de la Commission

Alinéa conforme

Article 34

Conforme

Article 34 bis (nouveau)

Supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

Il examine toute question relative au rôle, à la coordination et aux modalités d'intervention du secteur financier public, dans les domaines notamment du financement des activités d'intérêt général et du secteur non marchand, du financement de l'emploi et de la formation, et de la lutte contre les exclusions financières.

Il peut émettre des avis et faire procéder aux études qu'il estime nécessaires. Il fait toute proposition utile dans un rapport publié tous les deux ans, qu'il présente au Parlement.

Un décret précise les modalités d'application du présent paragraphe. »

Article 35

Les trois premiers alinéas de l'article 50 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

«Le ministre chargé de l'économie peut nommer un commissaire du Gouvernement auprès de tout organe central mentionné à l'article 20 ou établissement de crédit lorsque l'Etat leur a confié des prérogatives de puissance publique ou une mission d'intérêt public.»

Article 36

I.- Après le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements de crédit doivent également disposer d'un système adéquat de contrôle interne leur permettant notamment de mesurer les risques et la rentabilité de leurs activités. Lorsque la surveillance est exercée sur la base de la situation financière consolidée, les groupes financiers doivent adopter des procédures de contrôle interne adéquates pour la production des informations et renseignements utiles aux fins de l'exercice de cette surveillance. Un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière définit les conditions d'application

Article 35

Alinéa conforme

«Le ministre chargé de l'économie nomme un commissaire du Gouvernement auprès de tout organe central mentionné à l'article 20 ou établissement de crédit lorsque l'Etat leur a confié des prérogatives de puissance publique ou une mission d'intérêt public.»

Article 36

Alinéa conforme

Alinéa conforme

Article 35

Alinéa conforme

«Le ministre chargé de l'économie *peut nommer* un commissaire ...

... d'intérêt public.»

Article 36

Conforme

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

du présent alinéa. »

II.- Après l'article 57 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 57-1 ainsi rédigé :

« Art. 57-1.- Pour les besoins de la surveillance sur la base de la situation financière consolidée d'un ou plusieurs établissements de crédit ou entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen les entreprises établies en France et qui font partie du groupe financier ou de la compagnie mixte auquel appartiennent ces établissements de crédit ou entreprises d'investissement sont tenues, nonobstant toutes dispositions législatives contraires, de transmettre les renseignements nécessaires à des entreprises du même groupe ayant leur siège social dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

« Les personnes recevant ces informations sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines visées au précédent article, pour tous renseignements ou documents qu'elles seraient ainsi amenées à recevoir ou à détenir.

« Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

Article 37

L'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est ainsi modifié :

1° Après les mots : « est au plus égal », la fin de cet article est ainsi rédigée : « à la moyenne annuelle du taux à échéance constante à dix ans (TEC 10), calculé quotidiennement par le Comité de normalisation obligatoire, plus 1 point »;

2° Cet article est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Alinéa conforme

« Art. 57-1.- Pour ...

... ou du
groupe mixte auquel ...

... européen.

Alinéa conforme

Alinéa conforme

Article 37

Supprimé

Propositions de la Commission

Article 37

L'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est ainsi modifié :

1° Après les mots : « est au plus égal », la fin de l'alinéa unique de cet article est ainsi rédigée : « à la moyenne annuelle du taux à échéance constante à dix ans (TEC 10), calculé quotidiennement par le Comité de normalisation obligatoire, plus 1 point »;

2° Cet article est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Les statuts des coopératives qui sont agréées en qualité de banque mutualiste ou coopérative peuvent toutefois prévoir que l'assemblée générale extraordinaire des associés peut déroger à cette disposition. Les dispositions de l'article 17 ne sont alors pas applicables. »

Article 38

I. – L'article L. 310-9 du code des assurances est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : «et de réassurance» sont insérés après les mots : «en matière d'assurance»;

2° Le second alinéa est ainsi rédigé :

«Les primes ou cotisations retenues se calculent en ajoutant au montant des primes ou cotisations émises et acceptées, y compris les accessoires de primes et coûts de police, nettes d'impôts, de cessions et d'annulations de l'exercice et de tous les exercices antérieurs, le total des primes ou cotisations acquises à l'exercice et non émises. *Le montant des primes ou cotisations acceptées en réassurance ou en rétrocession fait l'objet d'un abattement de 20%.*»

II.- Les dispositions du présent article s'appliquent aux contributions mises en recouvrement à compter du 1^{er} janvier 2000.

.....
...

Article 41 *decies*

I. – L'article L. 310-19 du code des assurances est complété par six alinéas ainsi rédigés :

«Les commissaires aux comptes sont tenus de signaler dans les meilleurs délais à la Commission de contrôle des assurances tout fait concernant l'entreprise ou la société visée à l'alinéa précédent ou toute décision prise par ses dirigeants, dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Alinéa conforme

Alinéa conforme

Alinéa conforme

«Les primes ou cotisations retenues se calculent en ajoutant au montant des primes ou cotisations émises et acceptées, y compris les accessoires de primes et coûts de police, nettes d'impôts, de cessions et d'annulations de l'exercice et de tous les exercices antérieurs, le total des primes ou cotisations acquises à l'exercice et non émises. »

II.- Conforme

.....
...

Article 41 *decies*

Alinéa conforme

Alinéa conforme

Propositions de la Commission

« *Les statuts des coopératives qui sont agréées en qualité de banque mutualiste ou coopérative peuvent toutefois prévoir que l'assemblée générale extraordinaire des associés peut déroger à cette disposition. Les dispositions de l'article 17 ne sont alors pas applicables.* »

Article 38

Conforme

.....
...

Article 41 *decies*

Conforme

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

mission, de nature :

«- à constituer une violation aux dispositions des titres II à IV du livre III et du chapitre Ier du titre IV du livre IV du présent code;

«- à porter atteinte à la continuité de son exploitation;

«- à entraîner le refus de la certification de ses comptes ou l'émission de réserves.

«La même obligation s'applique aux faits et aux décisions dont ils viendraient à avoir connaissance dans l'exercice de leur mission de commissaire aux comptes dans une entreprise mère ou filiale de l'entreprise visée à l'article L. 310-1 ou à l'article L. 310-1-1 ou de la société visée à l'article L. 345-1 dont ils certifient les comptes.

«La responsabilité des commissaires aux comptes ne peut être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution des obligations imposées par le présent article.»

II. – Après l'article L. 310-19 du code des assurances, il est inséré un article L. 310-19-1 ainsi rédigé :

«*Art. L. 310-19-1.* – Lorsqu'elle a connaissance d'une infraction aux dispositions de la section 6 du chapitre IV du titre Ier de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et de l'article L. 310-19 du présent code commise par un commissaire aux comptes d'une entreprise soumise à son contrôle, la Commission de contrôle des assurances peut demander au tribunal compétent de relever ce commissaire aux comptes de ses fonctions selon les modalités prévues à l'article 227 de la loi du 24 juillet 1966 précitée.

«La Commission de contrôle des assurances peut également dénoncer cette infraction à l'autorité disciplinaire compétente. Elle peut, à cette fin, communiquer les informations qu'elle es-

«- à constituer une violation aux dispositions des titres II à IV du livre III et du chapitre Ier du titre IV du livre IV du présent code *suceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;* »

Alinéa conforme

Alinéa conforme

Alinéa conforme

Alinéa conforme

II.- Conforme

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
time nécessaires à la bonne information de cette autorité.»		
.....
TITRE II	TITRE II	TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARANTIE DES DÉPOSANTS, DES ASSURÉS, DES INVESTISSEURS ET DES CAUTIONS	DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARANTIE DES DÉPOSANTS, DES ASSURÉS, DES INVESTISSEURS ET DES CAUTIONS	DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARANTIE DES DÉPOSANTS, DES ASSURÉS, DES INVESTISSEURS ET DES CAUTIONS
CHAPITRE Ier	CHAPITRE Ier	CHAPITRE Ier
Garantie des déposants	Garantie des déposants	Garantie des déposants
Article 47	Article 47	Article 47
L'article 52-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est remplacé par quatorze articles ainsi rédigés :	Alinéa conforme.	Conforme.
« Art. 52-1. – Les établissements de crédit agréés en France adhèrent à un fonds de garantie des dépôts qui a pour objet d'indemniser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts ou autres fonds remboursables.	«Art. 52-1. – Conforme.	
« Sont exclus de cette indemnisation les dépôts ou autres fonds des établissements de crédit, des entreprises d'assurance, des organismes de placement collectif, des organismes de retraite, des entreprises d'investissement et des personnes mentionnées à l'article 8 ou au 1° de l'article 2. Peuvent être exclus de l'indemnisation, dans des conditions prévues par un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière, des dépôts ou autres fonds en raison soit des informations sur la situation de l'entreprise ou des avantages particuliers dont a pu bénéficier le déposant concerné, soit de la nature spécifique de certains fonds ou dépôts, soit de l'origine illicite des fonds concernés.	Alinéa conforme.	
« Art. 52-2. – Le fonds de garantie est mis en œuvre sur demande de la Commission bancaire dès que celle-ci constate que l'un des établissements		

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

mentionnés à l'article 52-1 n'est plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les fonds qu'il a reçus du public dans les conditions législatives, réglementaires ou contractuelles applicables à leur restitution. L'intervention du fonds de garantie entraîne alors la radiation de cet établissement de la liste des établissements de crédit agréés.

« A titre préventif, sur proposition de la Commission bancaire, le fonds de garantie peut également intervenir auprès d'un établissement de crédit dont la situation laisse craindre à terme une indisponibilité des dépôts ou autres fonds remboursables, compte tenu du soutien dont il peut par ailleurs bénéficier. Lorsque le fonds de garantie accepte d'intervenir à titre préventif auprès d'un établissement, il pose des conditions à cette intervention, qu'il définit après avis de la Commission bancaire. Il peut en particulier subordonner cette intervention à la cession totale ou partielle de l'établissement de crédit ou à l'extinction de son activité, notamment par la cession de son fonds de commerce.

« Pour l'application des présentes dispositions, le fonds de garantie peut participer, sur demande d'un organe central mentionné à l'article 20, à l'action de ce dernier en prenant en charge une partie du coût des mesures destinées à garantir la solvabilité d'un établissement de crédit affilié à cet organe central.

« Pour l'application des dispositions des deux alinéas précédents, le fonds de garantie peut se porter acquéreur des actions ou, avec accord de l'organe central concerné, des parts sociales d'un établissement de crédit.

« Les recours de pleine juridiction contre les décisions du fonds de garantie prononcées au titre du présent article relèvent de la juridiction administrative.

« Art. 52-3. – Le fonds de garantie des dépôts est subrogé dans les droits des bénéficiaires de son intervention à concurrence des sommes qu'il a

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

« A titre préventif, ...

... d'un établissement, il *définit, après avis de la Commission bancaire, les conditions de cette intervention.* Il peut ...

... commerce.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Propositions de la Commission

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

versées.

« *Art. 52-4.* – Le fonds de garantie peut engager toute action en responsabilité à l'encontre des dirigeants de droit ou de fait des établissements pour lesquels il intervient aux fins d'obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes versées par lui. Il en informe la Commission bancaire.

« *Art. 52-5.* – Les établissements adhérant au fonds de garantie lui procurent les ressources financières nécessaires à l'accomplissement de ses missions, dans des conditions fixées par le Comité de la réglementation bancaire et financière. Le fonds de garantie peut en outre émettre des certificats d'association, nominatifs et non négociables, que souscrivent les entreprises adhérentes lors de leur adhésion.

« Lorsque les pertes subies par le fonds de garantie ne peuvent être couvertes par les cotisations déjà appelées, les certificats d'association mentionnés au précédent alinéa ne peuvent plus faire l'objet d'une rémunération. Le nominal de chacun de ces certificats est alors réduit dans la proportion nécessaire pour absorber les pertes. Ces certificats d'association sont remboursables uniquement en cas de retrait de l'agrément de l'adhérent dans des conditions fixées par le Comité de la réglementation bancaire et financière. En cas de radiation d'un établissement adhérent, son certificat d'association est annulé et les sommes versées demeurent acquises au fonds de garantie.

« Les cotisations dues par les établissements de crédit affiliés à un des organes centraux mentionnés à l'article 20 sont directement versées au fonds de garantie par cet organe central.

« Le fonds de garantie peut emprunter auprès de ses adhérents. Il peut à ces fins constituer ou demander à ses adhérents de constituer pour son compte les garanties requises conventionnellement.

« *Art. 52-6.* – Tout membre qui ne verse pas au fonds de garantie sa co-

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Alinéa conforme.

« *Art. 52-5.* – Conforme.

« *Art. 52-6.* – Conforme

Propositions de la Commission

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

tisation appelée est passible des sanctions prévues par l'article 45 et de pénalités de retard versées directement au fonds de garantie selon des modalités définies par le règlement intérieur de celui-ci.

« Art. 52-7. – Le fonds de garantie des dépôts est une personne morale de droit privé. Le fonds de garantie des dépôts est géré par un directoire agissant sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Les membres du directoire et du conseil de surveillance doivent remplir les conditions énoncées à l'article 13.

« Art. 52-8. – Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion du fonds de garantie des dépôts. Il élabore le règlement intérieur du fonds de garantie et les règles d'emploi de ses fonds, qui sont homologués par un arrêté du ministre chargé de l'économie après approbation par le Comité de la réglementation bancaire et financière. Il élit en son sein son président.

« Le conseil de surveillance approuve les comptes et nomme les commissaires aux comptes. A la fin de chaque exercice, il est remis au ministre chargé de l'économie un exemplaire des comptes approuvés. Le fonds de garantie est soumis au contrôle de l'Inspection générale des finances.

« Le conseil de surveillance est composé de douze membres, représentant chacun un ou plusieurs des adhérents au fonds de garantie et répartis comme suit :

« – quatre membres représentant respectivement les quatre établissements de crédit, ou ensembles d'établissements de crédit affiliés à un même organe central, qui sont les plus importants contributeurs, membres de droit ;

« – deux représentants des établissements dotés d'un organe central défini à l'article 20 et qui ne sont pas membres de droit ;

« – six membres représentant les autres catégories d'établissements de

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

« Art. 52-7.– Le fonds ...
... de droit privé. Il est géré ...

... à l'article 13.

« Art. 52-8. – Conforme.

Propositions de la Commission

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

crédit et qui ne sont pas membres de droit.

« *Art. 52-9.* – Les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité simple. Chaque membre siégeant au conseil de surveillance dispose d'un nombre de voix dépendant de sa contribution financière totale au fonds de garantie et de celles des établissements qui l'ont désigné comme leur représentant. En cas de partage égal des voix, le vote du président est prépondérant.

« Pour l'application de l'article 52-8 et du présent article, est pris en compte le montant du versement effectué par l'organe central pour le compte des établissements qui lui sont affiliés.

« *Art. 52-10.* – Le directoire est composé de trois membres nommés par le conseil de surveillance, qui confère à l'un d'eux la qualité de président. Les membres du directoire ne peuvent exercer en même temps des fonctions au sein des établissements ou sociétés adhérents du fonds de garantie, ni recevoir de rétribution de l'un d'eux. Son président ne peut exercer ses fonctions qu'après agrément du ministre chargé de l'économie.

« *Art. 52-11.* – Le ministre chargé de l'économie, le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, le président du Conseil des marchés financiers ou leur représentant, peuvent, à leur demande, être entendus par le conseil de surveillance et le directoire.

« *Art. 52-12.* – Les membres du directoire et du conseil de surveillance ainsi que toute personne qui par ses fonctions a accès aux documents et informations détenus par le fonds de garantie sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. Ce secret n'est opposable ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ni aux juridictions administratives ou civiles statuant sur un recours formé à l'encontre d'une décision du fonds de garantie des dépôts, ni à la Commission bancaire.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

« *Art. 52-9.* – Conforme.

« *Art. 52-10.* – Conforme.

« *Art. 52-11.* – Conforme.

« *Art. 52-12.* – Conforme.

Propositions de la Commission

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« *Art. 52-13.* – Les membres du directoire du fonds de garantie ont accès à l'ensemble des documents comptables et financiers et aux rapports des commissaires aux comptes de l'établissement pour lequel l'intervention du fonds de garantie est sollicitée par la Commission bancaire conformément à l'article 52-2.

« *Art. 52-14.* – Un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière précise :

«– le plafond d'indemnisation par déposant, les modalités et délais d'indemnisation ainsi que les règles relatives à l'information de la clientèle;

«– les caractéristiques des certificats d'association, ainsi que les conditions de leur rémunération et de leur remboursement en cas de retrait de l'agrément de leur souscripteur, après imputation, le cas échéant, des pertes subies par le fonds;

«– le montant global des cotisations annuelles dues par les adhérents;

«– les conditions dans lesquelles une partie de ces contributions peut ne pas être versée au fonds de garantie moyennant la constitution de garanties appropriées;

«– le montant de la cotisation minimale de chacun des établissements de crédit adhérents au fonds de garantie;

«– la formule de répartition de ces cotisations annuelles, dont l'assiette est constituée du montant des dépôts et autres fonds remboursables, pondérée par les cotisations déjà versées ainsi que par des indicateurs de la situation financière de chacun des établissements de crédit concernés, et notamment du montant des fonds propres et des engagements ainsi que du ratio européen de solvabilité, reflétant les risques objectifs que l'adhérent fait courir au fonds;

«– les conditions et les modalités de nomination des membres du conseil de surveillance, ainsi que la durée de leur mandat.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

« *Art. 52-13.* – Conforme.

« *Art. 52-14.* – Conforme.

Propositions de la Commission

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

«Ce règlement ne peut être modifié qu'après avis du président du directoire du fonds de garantie des dépôts.»

.....
...

CHAPITRE II

Garanties des assurés

Article 49

Le titre II du livre IV du code des assurances est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

«CHAPITRE III

**«Le fonds de garantie des assurés
contre la défaillance de sociétés
d'assurance de personnes**

«Art. L. 423-1. – Les entreprises agréées en France soumises au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1, à l'exception de celles qui sont agréées pour des opérations citées au 3° du même article, adhèrent à un fonds de garantie destiné à préserver les droits de leurs assurés, et des souscripteurs, adhérents et bénéficiaires de leurs contrats d'assurance-vie, de capitalisation, couvrant des dommages corporels, ou prévus à l'article L. 441-1.

«Sont exclus de toute indemnisation par le fonds de garantie les contrats d'assurance, bons ou contrats de capitalisation et contrats visés à l'article L. 441-1, souscrits par les personnes suivantes :

«a) Administrateurs, dirigeants, associés personnellement responsables détenteurs, directement ou indirectement, d'au moins 5% du capital de l'entreprise, commissaires aux comptes

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

.....
...
CHAPITRE II

Garanties des assurés

CHAPITRE II

Garanties des assurés

Article 49

Conforme.

«CHAPITRE III

**«Le fonds de garantie des assurés
contre la défaillance de sociétés
d'assurance de personnes**

«Art. L. 423-1. – Conforme.

Propositions de la Commission

.....
...
CHAPITRE II

Garanties des assurés

CHAPITRE II

Garanties des assurés

Article 49

Conforme.

«CHAPITRE III

**«Le fonds de garantie des assurés
contre la défaillance de sociétés
d'assurance de personnes**

«Art. L. 423-1. – Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

et assurés ayant les mêmes qualités dans d'autres sociétés du groupe;

«b) Tiers agissant pour le compte des assurés, souscripteurs de contrats, adhérents et bénéficiaires de prestations, cités au a ci-dessus;

«c) Entreprises d'assurance relevant du présent code, institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou le code rural ainsi que les mutuelles régies par le code de la mutualité, sauf lorsqu'il s'agit de contrats souscrits au profit de leurs salariés ou de leurs clients;

«d) Sociétés entrant dans le périmètre de consolidation défini à l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales dont relève l'entreprise d'assurance, sauf s'il s'agit de contrats souscrits au profit de leurs salariés ou de leurs clients;

«e) Etablissements de crédit et personnes mentionnées à l'article 8 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, sauf pour les contrats souscrits pour le compte d'un emprunteur, d'un client ou de leurs salariés; »

«f) Organismes de placement collectifs;

«g) Organismes de retraite, sauf lorsqu'il s'agit de contrats souscrits pour le compte des salariés ou retraités de leurs adhérents.

«Art. L. 423-2. – I. – Lorsque à l'occasion de la procédure prévue à l'article L. 310-18 la Commission de contrôle des assurances estime qu'une des entreprises mentionnées à l'article L. 423-1 n'est plus en mesure de faire face à ses engagements envers les personnes mentionnées au même article, elle lui notifie sa décision de recourir au fonds de garantie, après avoir consulté par écrit le président du directoire de celui-ci.

«En cas de désaccord entre le président du directoire du fonds de ga-

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

«Art. L. 423-2. – I. – Lorsque à ...

... au même article, elle *décide* de recourir ...

... celui-ci.

« *S'il conteste la décision de la Commission, le président du directoire*

Propositions de la Commission

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

rantie et la Commission de contrôle des assurances sur l'opportunité de saisir le fonds, le président du directoire du fonds dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il est sollicité par la Commission de contrôle pour saisir le ministre chargé de l'économie. Celui-ci peut alors, dans un délai de quinze jours, demander une nouvelle délibération de la Commission de contrôle des assurances, après avoir recueilli l'avis écrit d'un collègue arbitral dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat. La nouvelle décision de la Commission de contrôle est immédiatement notifiée à l'entreprise.

«II. – Dès cette notification, la Commission de contrôle des assurances lance un appel d'offres en vue du transfert du portefeuille de contrats de cette entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 310-18. Cet appel d'offres est communiqué au fonds de garantie.

«III. – La commission retient la ou les offres qui lui paraissent le mieux préserver l'intérêt des assurés, souscripteurs de contrats, adhérents et bénéficiaires de prestations, eu égard notamment à la solvabilité des entreprises candidates et au taux de réduction des engagements qu'elles proposent.

«La décision de la commission qui prononce le transfert du portefeuille de contrats au profit de la ou des entreprises qu'elle a désignées et qui mentionne, le cas échéant, le taux de réduction pour chaque type de contrats transférés est publiée au Journal officiel. Cette décision libère l'entreprise cédante de tout engagement envers les assurés, souscripteurs de contrats, adhérents et bénéficiaires de prestations, dont les contrats ont été transférés en vertu des dispositions du présent article.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

peut, dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, saisir le ministre chargé de l'économie. Celui-ci peut alors, dans l'intérêt des assurés et des souscripteurs, adhérents et bénéficiaires des contrats et dans un délai de quinze jours, demander à la Commission une nouvelle délibération après avoir recueilli l'avis écrit d'un collègue arbitral dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« La décision de la Commission de recourir au fonds de garantie est immédiatement notifiée à l'entreprise concernée. En cas de mise en œuvre de la procédure décrite à l'alinéa précédent, seule la nouvelle délibération de la Commission est notifiée à l'entreprise. »

Alinéa conforme.

«III. – La commission retient la ou les offres qui lui paraissent le mieux préserver l'intérêt des assurés, souscripteurs de contrats, adhérents et bénéficiaires de prestations, eu égard notamment à la solvabilité des entreprises candidates et aux taux de réduction des engagements qu'elles proposent.

Alinéa conforme.

Propositions de la Commission

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

«III. – La commission...

... et au taux...
... proposent.

Alinéa conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

«Lorsque la procédure de transfert du portefeuille n'a pas abouti, la Commission de contrôle des assurances en informe le fonds de garantie.

«IV. – Les engagements et les actifs transférés font l'objet d'une comptabilité distincte. Les bénéfices éventuels, dus à une sous-estimation des actifs ou à une surestimation des engagements dans le bilan de transfert, reviennent aux assurés, souscripteurs de contrats, adhérents et bénéficiaires de prestations, dont les contrats ont été transférés.

«V. – Le transfert de tout ou partie du portefeuille ou le constat de l'échec de la procédure de transfert emporte retrait, par la Commission de contrôle des assurances, de tous les agréments administratifs de l'entreprise défaillante. Le fonds de garantie accompli, jusqu'à la nomination du liquidateur, les actes nécessaires à la gestion de la partie du portefeuille de contrats qui n'a pas été transférée. L'administrateur provisoire nommé le cas échéant par la Commission de contrôle des assurances peut accomplir ces actes de gestion pour le compte du fonds de garantie.

« Art. L. 423-3. – En cas de transfert de portefeuille, la partie des droits des assurés, souscripteurs de contrats, adhérents et bénéficiaires de prestations éventuellement non couverte par le cessionnaire est garantie dans les limites prévues par décret en Conseil d'État par un versement du fonds de garantie au cessionnaire.

« Lorsque la procédure de transfert de portefeuille n'a pas abouti, les droits des assurés, souscripteurs de contrats, adhérents et bénéficiaires de prestations sont garantis par un versement, à leur profit, du fonds de garantie, dans les limites prévues par décret en Conseil d'État.

« Le fonds de garantie dispose d'un droit d'accès aux documents justificatifs du calcul de sa contribution, dont le montant est arrêté par la Com-

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

« Art. L. 423-3. – Conforme.

Propositions de la Commission

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

« Art. L. 423-3. – Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

mission de contrôle des assurances.

«Art. L. 423-4. –Le fonds de garantie est une personne morale de droit privé. Il est géré par un directoire agissant sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Les membres du directoire et du conseil de surveillance doivent remplir les conditions énoncées à l'article L. 322-2.

«Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion du fonds de garantie. Il élabore les statuts et le règlement intérieur du fonds de garantie, qui sont homologués par un arrêté du ministre chargé de l'économie. Il élit en son sein son président.

«Le conseil de surveillance approuve les comptes et nomme les commissaires aux comptes. A la fin de chaque exercice, il est remis au ministre chargé de l'économie un exemplaire des comptes approuvés. Le fonds de garantie est soumis au contrôle de l'Inspection générale des finances.

«Le conseil de surveillance comprend douze membres désignés par les entreprises adhérentes, chacun des membres représentant une ou plusieurs de ces entreprises. La composition du conseil de surveillance, précisée par les statuts du fonds de garantie, doit être représentative des différentes catégories d'entreprises d'assurance soumises au présent code.

«Les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité simple. Chaque membre siégeant au conseil de surveillance dispose d'un nombre de voix dépendant de sa contribution financière totale au fonds de garantie et de celles des entreprises qui l'ont désigné comme leur représentant. En cas de partage égal des voix, le vote du président est prépondérant.

«Le directoire est composé de trois membres nommés par le conseil de surveillance, qui confère à l'un d'eux la qualité de président. Les membres du directoire ne peuvent exercer en même temps des fonctions au sein des entreprises adhérentes au fonds de garantie,

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

«Art. L. 423-4. – Conforme.

Propositions de la Commission

«Art. L. 423-4. – Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

ni recevoir de rétribution de l'une d'elles. Son président ne peut exercer ses fonctions qu'après agrément du ministre chargé de l'économie.

«Le ministre chargé de l'économie ou son représentant ainsi que le président de la Commission de contrôle des assurances ou son représentant peuvent, à leur demande, être entendus par le conseil de surveillance et le directoire.

«La Commission de contrôle des assurances entend le président du directoire du fonds de garantie pour toute question concernant une entreprise d'assurance pour laquelle elle envisage de mettre en œuvre les dispositions du présent chapitre.

«Le président du directoire est également entendu, à sa demande, par la Commission de contrôle des assurances.

« Art. L. 423-5. – Le fonds de garantie est subrogé dans les droits des assurés, souscripteurs de contrats, adhérents et bénéficiaires de prestations, à concurrence du montant des sommes qu'il a versées.

« Le fonds de garantie est également subrogé dans les mêmes limites dans les droits de l'entreprise défaillante à concurrence des sommes exigibles en vertu de l'exécution des traités de réassurance en cours.

« Le fonds de garantie peut engager toute action en responsabilité à l'encontre des dirigeants de droit ou de fait de l'entreprise d'assurance dont la défaillance a entraîné son intervention, aux fins d'obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes versées par lui. Il en informe la Commission de contrôle des assurances.

« Art. L. 423-6. – Les membres du directoire et du conseil de surveillance du fonds de garantie, ainsi que toute personne qui par ses fonctions a accès aux documents et informations détenus par le fonds de garantie, sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. Ce se-

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

« Art. L. 423-5. – Conforme.

« Art. L. 423-6. – Conforme.

Propositions de la Commission

« Art. L. 423-5. – Conforme.

« Art. L. 423-6. – Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

cret n'est opposable ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ni aux juridictions civiles statuant sur un recours formé à l'encontre d'une décision du fonds de garantie, ni à la Commission de contrôle des assurances.

«Art. L. 423-7. – Les établissements adhérant au fonds de garantie lui fournissent les ressources financières nécessaires à l'accomplissement de ses missions, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le fonds de garantie peut en outre émettre des certificats d'association que souscrivent les entreprises adhérentes lors de leur adhésion.

«Lorsque les pertes subies par le fonds de garantie ne peuvent être couvertes par les cotisations déjà appelées, les certificats d'association mentionnés au précédent alinéa ne peuvent plus faire l'objet d'une rémunération. Le nominal de chacun de ces certificats est alors réduit dans la proportion nécessaire pour absorber les pertes. Ces certificats d'association ne sont pas remboursables.

«Le fonds de garantie peut emprunter auprès de ses adhérents. Il peut à cette fin constituer ou demander à ses adhérents de constituer pour son compte les garanties requises conventionnellement.

«Le défaut d'adhésion ou l'absence de versement au fonds de garantie de la cotisation appelée sont passibles des sanctions prévues par l'article L. 310-18 et de pénalités de retard versées directement au fonds de garantie selon des modalités définies par le règlement intérieur de celui-ci.

«Art. L. 423-8. – Un décret en Conseil d'Etat précise :

«– les conditions et les plafonds d'indemnisation par assuré, souscripteur, adhérent ou bénéficiaire, les modalités et délais d'indemnisation ainsi que les règles relatives à l'information de la clientèle;

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

« Art. L. 423-7. –Les établissements ...

... émettre des certificats d'association, *nominatifs et non négociables*, que souscrivent ...
... adhésion.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Propositions de la Commission

« Art. L. 423-7. – Conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
«– les modalités de définition des taux de réduction en cas de transfert de portefeuille de l'entreprise défaillante;	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.
«– les limites d'intervention du fonds de garantie;	Alinéa supprimé	«– les limites d'intervention du fonds de garantie;
«– les caractéristiques des certificats d'association, ainsi que les conditions de leur rémunération;	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.
«– le montant global des cotisations annuelles dues par les entreprises adhérentes;	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.
«– les conditions dans lesquelles une partie de ces cotisations peut ne pas être versée au fonds de garantie moyennant la constitution de garanties appropriées;	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.
«– la formule de répartition de ces cotisations annuelles, dont l'assiette est constituée du montant des provisions mathématiques, pondérée par les cotisations déjà versées ainsi que par les indicateurs de la situation financière de chacun des adhérents, et notamment leur solvabilité, reflétant les risques que l'adhérent fait courir au fonds;	«– la formule ...	Alinéa conforme.
«– les conditions et les modalités de nomination des membres du conseil de surveillance, ainsi que la durée de leur mandat.	... les risques <i>objectifs</i> que l'adhérent fait courir au fonds;	Alinéa conforme.
«Ce décret ne peut être modifié qu'après avis du président du directoire du fonds de garantie.»	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.
Article 49 bis	Article 49 bis	Article 49 bis
Dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport relatif aux mesures rendant obligatoire l'adhésion des institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale et des mutuelles régies par le code de la mutualité à un système de garantie similaire à celui prévu à l'article 49.	Dans un délai ...	Conforme.
CHAPITRE III	... mutualité à <i>des systèmes</i> de garantie <i>similaires</i> à celui prévu à l'article 49.	CHAPITRE III

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Garantie des investisseurs

Article 50

L'article 62 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée est remplacé par quatre articles 62 à 62-3 ainsi rédigés :

« Art. 62. – Il est institué un mécanisme de garantie des titres auquel adhèrent, lorsqu'ils sont conservateurs d'instruments financiers confiés par des tiers, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement agréés en France, les intermédiaires habilités par le Conseil des marchés financiers au titre de la conservation et de l'administration des instruments financiers et les adhérents des chambres de compensation. Il a pour objet d'indemniser les investisseurs en cas d'indisponibilité de leurs instruments financiers ainsi que de leurs dépôts en espèces lorsqu'ils sont liés à un service d'investissement, à la compensation ou à la conservation d'instruments financiers et qu'ils n'entrent pas dans le champ d'application du fonds de garantie des dépôts institué par l'article 52-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée. Ne peuvent bénéficier du mécanisme de garantie les personnes et les fonds exclus de l'indemnisation par l'article 52-1 précité.

«Art. 62-1. – Sous réserve des dispositions ci-après, le fonds de garantie des dépôts gère le mécanisme de garantie des titres dans les conditions édictées par les articles 52-2 à 52-13 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée. Pour l'application du premier alinéa de l'article 52-2 de cette loi, le mécanisme de garantie des titres est mis en œuvre sur demande de la Commission bancaire après avis du Conseil des marchés financiers, dès que celle-ci constate que l'un des établissements mentionnés à l'article 62 de la présente loi n'est plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les instruments financiers ou les dépôts qu'il a reçus du public dans les conditions législatives, réglementaires ou contractuelles applicables à leur restitution. L'intervention du fonds de ga-

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Garantie des investisseurs

Article 50

Alinéa conforme.

« Art. 62. – Conforme.

«Art. 62-1. – Sous réserve ...

Propositions de la Commission

Garantie des investisseurs

Article 50

Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

rantie entraîne alors la radiation de cet adhérent. Cette radiation s'entend comme se traduisant par une interdiction faite à cet adhérent de continuer à fournir ses services sur le territoire de la République française.

« Sur proposition de la Commission bancaire et après avis du Conseil des marchés financiers, le mécanisme de garantie des titres peut également intervenir à titre préventif lorsque la situation d'un adhérent laisse craindre à terme une indisponibilité des dépôts ou instruments financiers qu'il a reçus du public, compte tenu du soutien dont il peut par ailleurs bénéficier. Lorsque le fonds de garantie accepte cette mise en œuvre à titre préventif, il définit, après avis de la Commission bancaire et du Conseil des marchés financiers, les conditions de cette intervention. Il peut en particulier subordonner celle-ci à la cession totale ou partielle de l'entreprise concernée ou à l'extinction de son activité, notamment par la cession de son fonds de commerce. Il peut également se porter acquéreur des actions d'un établissement adhérent.

« Art. 62-2. – Un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière, pris sur avis conforme du Conseil des marchés financiers, détermine notamment :

« – le plafond d'indemnisation par investisseur, les modalités et délais d'indemnisation ainsi que les règles relatives à l'information de la clientèle;

« – les caractéristiques des certificats d'association, ainsi que les conditions de leur rémunération et de leur remboursement en cas de retrait de l'agrément, après imputation, le cas échéant, des pertes subies par le mécanisme;

« – le montant global et la formule de répartition des cotisations annuelles dues par les établissements mentionnés à l'article 62, dont l'assiette est constituée de la valeur des dépôts et des instruments financiers qui sont couverts par la garantie en vertu de l'article 62, pondérée par les cotisations déjà versées ainsi que par des indica-

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

.... cet adhérent. *Pour les personnes visées à l'article 74 et aux articles 71-2 et 71-3 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée*, cette radiation s'entend ...

... de la République française.

Alinéa conforme.

« Art. 62-2. – Conforme.

Propositions de la Commission

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

teurs de la situation financière de chacun des établissements concernés, reflétant les risques objectifs que l'adhérent fait courir au fonds;

«- les conditions dans lesquelles une partie de ces contributions peut ne pas être versée au fonds de garantie moyennant la constitution de garanties appropriées.

«Les cotisations dues par les établissements affiliés à un des organes centraux mentionnés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée sont directement versées au fonds de garantie par cet organe central.

« Art. 62-3. – Deux membres représentant les adhérents au mécanisme de garantie des titres qui ne sont pas établissements de crédit participent avec voix délibérative au conseil de surveillance du fonds de garantie des dépôts, sauf lorsque ce dernier prend des décisions concernant la garantie des dépôts. Dans ce cas, les contributions financières utilisées pour le décompte des voix en application de l'article 52-9 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée sont celles appelées au titre de l'article 62-2 de la présente loi. Le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière mentionné à l'article 62-2 détermine les conditions et les modalités de nomination de ces deux représentants ainsi que la durée de leur mandat.

« Les deux représentants visés à l'alinéa précédent doivent remplir les conditions énoncées à l'article 22. »

.....
...
CHAPITRE III *BIS*

Garantie des cautions

Article 51 *bis*

I. – Il est inséré, après l'article 52-14 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, deux articles 52-15 et 52-16 ainsi rédigés :

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

« Art. 62-3. – Conforme.

.....
...
CHAPITRE III *BIS*

Garantie des cautions

Article 51 *bis*

Alinéa conforme.

Propositions de la Commission

.....
...
CHAPITRE III *BIS*

Garantie des cautions

Article 51 *bis*

Alinéa conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

«Art. 52-15. – Il est institué un mécanisme de garantie des cautions qui a pour objet d'honorer les engagements de caution exigés par un texte législatif ou réglementaire, octroyés par tout établissement de crédit ayant fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ouverte entre le 1er janvier 1996 et le 1er janvier 2000 et qui n'a pu intégralement honorer ces engagements, au profit de personnes physiques ou morales de droit privé. Les établissements de crédit dont l'agrément en France permet de délivrer de telles cautions adhèrent à ce mécanisme.

«Nonobstant les dispositions de l'article 53 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, les sommes versées par le mécanisme de garantie à ce titre confèrent au fonds de garantie un droit de répartition de dividende identique à celui des autres créanciers chirographaires admis à cette répartition.

«Le fonds de garantie des dépôts gère le mécanisme de garantie des cautions. Les articles 52-2 à 52-13 de la présente loi s'appliquent au mécanisme de garantie des cautions.

«Le mécanisme de garantie des cautions intervient sur demande de la Commission bancaire, dès que celle-ci constate qu'un établissement de crédit n'est plus en mesure d'honorer, immédiatement ou à terme rapproché, les engagements de caution, mentionnés au premier alinéa, qu'il a accordés. Le cas échéant, le mécanisme de garantie des cautions intervient conjointement avec le fonds de garantie des dépôts, lorsque celui-ci est appelé au titre du premier alinéa de l'article 52-2.

« A titre préventif et sur proposition de la Commission bancaire, le mécanisme de garantie des cautions peut également intervenir, indépendamment ou conjointement avec le

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

«Art. 52-15. – Il est institué un mécanisme de garantie des cautions qui a pour objet d'honorer, *en cas de défaillance d'un établissement de crédit*, les engagements de caution exigés par un texte législatif ou réglementaire, pris par cet établissement au profit de personnes physiques ou morales de droit privé. Les établissements de crédit dont l'agrément en France permet de délivrer de telles cautions adhèrent à ce mécanisme.

Alinéa supprimé

«Le fonds de garantie des dépôts gère le mécanisme de garantie des cautions. Les articles 52-2 à 52-13 de la présente loi s'appliquent au mécanisme de garantie des cautions. *En outre, le fonds de garantie des dépôts est subrogé dans les droits et obligations résultant des engagements pris par l'établissement de crédit et honorés par le fonds à concurrence des montants versés à ce titre.*

«Le mécanisme de garantie des cautions est mis en œuvre sur demande de la Commission bancaire, dès que celle-ci constate qu'un établissement de crédit n'est plus en mesure d'honorer, immédiatement ou à terme rapproché, les engagements de caution, mentionnés au premier alinéa, qu'il a accordés. Le cas échéant, le mécanisme de garantie des cautions intervient conjointement avec le fonds de garantie des dépôts, lorsque celui-ci est appelé au titre du premier alinéa de l'article 52-2.

Alinéa conforme.

Propositions de la Commission

«Art. 52-15. – Il est institué ...

... d'honorer les engagements ...

...ou réglementaire, *octroyés par tout établissement de crédit ayant fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ouverte entre le 1er janvier 1996 et le 1er janvier 2000 et qui n'a pu intégralement honorer ces engagements*, au profit ...

... ce mécanisme.

«Nonobstant les dispositions de l'article 53 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, les sommes versées par le mécanisme de garantie à ce titre confèrent au fonds de garantie un droit de répartition de dividende identique à celui des autres créanciers chirographaires admis à cette répartition.

«Le fonds ...

... des cautions.

«Le mécanisme de garantie des cautions *intervient* sur demande...

... l'article 52-2.

Alinéa conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

fonds de garantie des dépôts, dans les conditions prévues à l'article 52-2.

«Un décret pris en Conseil d'Etat fixe la liste des cautions obligatoires couvertes.

«Art. 52-16. – Un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière précise notamment :

«– les modalités d'indemnisation par le fonds de garantie;

«– le montant global et la formule de répartition des cotisations annuelles dues par les établissements adhérents au mécanisme, en tenant compte notamment d'indicateurs objectifs de la situation financière de chacun des établissements concernés;

« – les conditions dans lesquelles une partie de ces contributions peut ne pas être versée au mécanisme de garantie moyennant la constitution de garanties appropriées.

« Les cotisations dues par les établissements affiliés à un des organes centraux mentionnés à l'article 20 sont directement versées au fonds de garantie par cet organe central.»

II. – Par dérogation aux dispositions du II de l'article 235 *ter* YA du code général des impôts, le crédit d'impôt afférent aux cotisations versées au titre de la garantie des cautions est égal à 100% des charges effectivement constatées par l'établissement au profit du fonds de garantie.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

«Un décret fixe la liste des cautions obligatoires couvertes *par le mécanisme de garantie des cautions et définit les modalités d'information du public sur la garantie accordée.*

Alinéa conforme.

«– les modalités d'indemnisation ;

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

« Les cotisations ...
... à l'article 20 *de la présente loi* sont ...
... central.»

II.– Dans les conditions et selon les modalités prescrites aux articles 52-15 et 52-16 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, le mécanisme de garantie des cautions prend en charge, rétroactivement les engagements de cautions exigés par un texte législatif ou réglementaire octroyés par tout établissement de crédit ayant fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ouverte après le 1er janvier 1996 et qui n'a pu intégralement honorer ces engagements.

Pour l'application de ces dispositions, le fonds de garantie des dépôts assume, dès l'agrément du président de son directoire, la charge financière de ces engagements de cautions pour le compte du mécanisme de garantie des cautions jusqu'au premier appel des cotisations affectées à ce mécanisme.

Propositions de la Commission

«Un décret *pris en Conseil d'Etat* fixe la liste des cautions obligatoires couvertes.

Alinéa conforme.

«– les modalités d'indemnisation *par le fonds de garantie*;

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

II. – Par dérogation aux dispositions du paragraphe II de l'article 235 ter YA du code général des impôts, le crédit d'impôt afférent aux cotisations versées au titre de la garantie des cautions est égal à 100% des charges effectivement constatées par l'établissement au profit du fonds de garantie.

Alinéa supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

III.—La perte de recettes résultant pour le budget de l'Etat de l'augmentation du crédit d'impôt imputable sur la contribution des institutions financières visée au II est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 51 ter

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport relatif à l'instauration de mécanismes de garantie des cautions et des contrats d'assurance de dommages auxquels seraient adhérents les établissements de crédit et les entreprises d'assurance dont l'agrément en France permet de délivrer des cautions exigées par un texte législatif ou réglementaire ou de proposer des contrats d'assurance de dommages.

CHAPITRE IV

Mesures diverses et transitoires

Article 52

I.—Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 235 ter YA ainsi rédigé :

«Art. 235 ter YA. — I. — Les personnes redevables de la contribution des institutions financières peuvent bénéfi-

La charge supportée du fait de cette intervention par le fonds de garantie des dépôts est alors imputée sur le mécanisme de garantie des cautions.

Nonobstant les dispositions de l'article 53 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, les sommes versées par le mécanisme de garantie à ce titre confèrent au fonds de garantie un droit à répartition de dividende identique à celui des autres créanciers chirographaires admis à cette répartition.

III.- Supprimé.

Article 51 ter

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport relatif à l'application du mécanisme de garantie des cautions prévu par l'article 51 bis de la présente loi.

CHAPITRE IV

Mesures diverses et transitoires

Article 52

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa supprimé

III.—La perte de recettes résultant pour le budget de l'Etat de l'augmentation du crédit d'impôt imputable sur la contribution des institutions financières visée au II ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 51 ter

Dans un délai ...

... relatif à l'instauration de mécanismes de garantie des cautions et des contrats d'assurance de dommages auxquels seraient adhérents les établissements de crédit et les entreprises d'assurance dont l'agrément en France permet de délivrer des cautions exigées par un texte législatif ou réglementaire ou de proposer des contrats d'assurance de dommages.

CHAPITRE IV

Mesures diverses et transitoires

Article 52

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

cier d'un crédit d'impôt au titre de leurs cotisations versées aux fonds de garantie prévus par la loi n° du relative à l'épargne et à la sécurité financière.

«II. – Le crédit d'impôt est égal à 50% la première année, 75% la deuxième année et 100% les années suivantes des charges effectivement constatées par l'établissement au profit du fonds de garantie dont il est adhérent. Il est imputé sur la contribution des institutions financières payée par l'établissement l'année suivant celle au cours de laquelle ces charges ont été constatées. L'excédent est imputé sur la contribution des institutions financières acquittée au cours des trois années suivantes. Le crédit d'impôt n'est pas restituable.

«III. – En cas de fusion intervenant au cours de la période de report du crédit d'impôt, la fraction de l'excédent du crédit d'impôt qui n'a pas encore été imputée par la société absorbée est transférée à la société absorbante dès lors que cette dernière a déjà versé, au moment de l'opération, des cotisations au fonds de garantie.

«IV. – Pour les établissements de crédit affiliés à un organe central mentionné à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, sont prises en compte pour l'application du présent article les sommes appelées par l'organe central auprès de ces établissements affiliés en application de l'article 52-5 de la même loi.

«V. – Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux établissements redevables de la contribution des institutions financières et aux fonds de garantie afin de justifier du versement des cotisations de chaque établissement.»

II (nouveau). – La perte de recettes résultant pour le budget de l'Etat de l'augmentation du crédit d'impôt imputable sur la contribution des institutions financières est compensée par le relèvement, à due concurrence, des

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

«II. – Le crédit d'impôt est égal à 25% des charges effectivement constatées par l'établissement au profit du fonds de garantie dont il est adhérent. Il est imputé sur la contribution des institutions financières payée par l'établissement l'année suivant celle au cours de laquelle ces charges ont été constatées. L'excédent est imputé sur la contribution des institutions financières acquittée au cours des trois années suivantes. Le crédit d'impôt n'est pas restituable.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

II. - Supprimé.

Propositions de la Commission

«II. – Le crédit d'impôt est égal à 50% la première année, 75% la deuxième année et 100% les années suivantes des charges...

... pas restituable.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

II (nouveau). – La perte de recettes résultant pour le budget de l'Etat de l'augmentation du crédit d'impôt imputable sur la contribution des institutions financières est compensée par le relèvement, à due concurrence, des

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 53

I. – Pour l'application des articles 32 et 37, les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée et les établissements de crédit qui leur sont affiliés modifient, en tant que de besoin, leurs statuts dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la présente loi.

II. – Les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière prévus aux articles 47 et 50 de la présente loi et le décret en Conseil d'État prévu à l'article 49 sont pris dans les deux mois suivant la publication de la présente loi.

III. – A compter de la date d'entrée en vigueur des règlements visés ci-dessus et jusqu'à la mise en place définitive du fonds de garantie par l'homologation de son règlement intérieur, la Commission bancaire procède à l'appel des cotisations dans les conditions prévues à l'article 52-5 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée et décide de leur affectation en cas de sinistre. Le Trésor public est chargé du recouvrement et de la gestion courante de ces cotisations. Il les reverse au fonds de garantie des dépôts dès sa mise en place effective.

Les fonds de garantie institués par la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et ceux reconnus comme équivalents continuent à garantir les dépôts jusqu'au premier appel de cotisation effectué par la Commission bancaire.

IV. – Dans l'hypothèse où, six mois après la publication de la présente loi, le règlement intérieur du fonds de garantie des dépôts mentionné à l'article 47 n'a pu être approuvé par le Comité de la réglementation bancaire et financière, le ministre chargé de l'économie peut, par arrêté pris après avis du Comité de la réglementation bancaire et financière, définir le règle-

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Article 53

I. – Pour l'application de l'article 32, les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée et les établissements de crédit qui leur sont affiliés modifient, en tant que de besoin, leurs statuts dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la présente loi.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Propositions de la Commission

droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 53

I. – Pour l'application des articles 32 et 37, les organes ...

... la présente loi.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

ment intérieur du fonds de garantie.

V. – Le règlement intérieur du fonds de garantie mentionné à l'article 49 est transmis au ministre chargé de l'économie dans les six mois qui suivent la publication de la présente loi. A défaut de transmission dans ce délai, ce document peut être élaboré par voie réglementaire.

V *bis*. – A compter de la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État prévu à l'article 49 et jusqu'à la mise en place définitive du fonds de garantie par l'homologation de ses statuts et de son règlement intérieur, la Commission de contrôle des assurances procède à l'appel des cotisations dans les conditions prévues à l'article L. 423-7 du code des assurances et décide de leur affectation en cas de sinistre. Le Trésor public est chargé du recouvrement et de la gestion courante de ces cotisations. Il les reverse au fonds de garantie dès sa mise en place effective.

V *ter* (nouveau). – Nonobstant toute stipulation statutaire, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, toute assemblée générale extraordinaire de société d'assurance mutuelle tenue aux fins de délibérer sur des modifications statutaires ayant pour objet la mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions prévues par la présente loi, l'établissement de droits d'entrée ou d'adhésion, ou la modification du mode de représentation des sociétaires par l'introduction de délégués de sociétaires, du vote par correspondance ou d'un nombre maximal de pouvoirs par mandataire, pourra valablement délibérer si elle réunit, présents ou représentés en application des statuts en vigueur, un dixième des sociétaires.

VI. – Un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière pris après avis du Conseil des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles les établissements de crédit et les entreprises d'investissement agréés dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent adhérer au

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

fonds de garantie.

Article 53 bis

Article 53 bis

Article 53 bis

Supprimé.

Après le troisième alinéa de l'article 23 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Supprimé.

« L'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a également la possibilité d'engager un dialogue social sur les questions d'ordre général concernant l'ensemble des établissements de crédit et des entreprises d'investissement avec les organisations syndicales représentatives de ce secteur. »

.....
...

.....
...

.....
...

Article 53 quinquies

Article 53 quinquies

Article 53 quinquies

La loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi modifiée :

Alinéa conforme.

Conforme.

1° Après le deuxième alinéa de l'article 269-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Alinéa conforme.

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux réductions de capital réalisées dans le cadre de l'article 217-2. Dans ce cas, les dispositions de l'article 156 ne sont pas applicables si les actions ont été acquises sur un marché réglementé.»;

Alinéa conforme.

2° Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 269-8, les mots : « l'article 217 » sont remplacés par les mots : « l'article 217-1A »;

Alinéa conforme.

3° Dans le dernier alinéa (5°) de l'article 467-1, les mots : « réalisée selon les modalités prévues à l'article 217-1A » sont insérés après les mots : « non motivée par des pertes ».

3° Dans ...
... les mots : « et réalisée selon ... pertes ».

.....
...

.....
...

.....
...

Article 53 septies

Article 53 septies

Article 53 septies

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Au début du premier alinéa de l'article 58 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, après les mots : «Toute personne physique», sont insérés les mots : «ou morale».

Article 53 octies

La loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée est ainsi modifiée :

1°Les sections 1 et 2 du chapitre III du titre II *et leurs intitulés* sont supprimés;

2°L'article 49 est ainsi rédigé :

«Art. 49. – Quelle que soit leur nature, les dépôts effectués par les donneurs d'ordre auprès des prestataires de service d'investissement, des adhérents d'une chambre de compensation, ou effectués par ces adhérents auprès d'une telle chambre en couverture ou garantie des positions prises sur un marché d'instruments financiers, sont transférés en pleine propriété soit au prestataire ou à l'adhérent, soit à la chambre concernée dès leur constitution aux fins de règlement, d'une part, du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions et, d'autre part, de toute autre somme due soit au prestataire ou à l'adhérent, soit à cette chambre.

«Aucun créancier d'un adhérent d'une chambre de compensation, d'un prestataire visé à l'alinéa précédent, ou selon le cas, de la chambre elle-même, ne peut se prévaloir d'un droit quelconque sur ces dépôts même sur le fondement de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.»;

3°L'article 51 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa du I, les mots : «d'un marché réglementé» sont supprimés;

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Au début ...

... précitée, le mot : «résidant», est remplacé par les mots : «ou morale domiciliée».

Article 53 octies

Alinéa conforme.

1°*La division en sections* du chapitre III du titre II est supprimée;

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Propositions de la Commission

Conforme.

Article 53 octies

Conforme.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
b) Dans le deuxième alinéa (1°) du I, les mots : «sur un marché réglementé» sont supprimés; c) Dans le II, les mots : «des marchés réglementés» sont supprimés.	Alinéa conforme. Alinéa conforme.	
.....
...
<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p>MESURES DISCIPLINAIRES, DE REDRESSEMENT ET DE LIQUIDATION JUDICIAIRES DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT, DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT ET DES ENTREPRISES D'ASSURANCE</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE Ier</p> <p>Dispositions relatives aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p>MESURES DISCIPLINAIRES, DE REDRESSEMENT ET DE LIQUIDATION JUDICIAIRES DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT, DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT ET DES ENTREPRISES D'ASSURANCE</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE Ier</p> <p>Dispositions relatives aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p>MESURES DISCIPLINAIRES, DE REDRESSEMENT ET DE LIQUIDATION JUDICIAIRES DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT, DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT ET DES ENTREPRISES D'ASSURANCE</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE Ier</p> <p>Dispositions relatives aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement</p>
.....
...
<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives aux entreprises d'assurance</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives aux entreprises d'assurance</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives aux entreprises d'assurance</p>
.....
...
<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p>Mesures transitoires</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p>Mesures transitoires</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p>Mesures transitoires</p>
.....
...
<p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉFORME DES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE Ier</p> <p>Statut des sociétés de crédit foncier</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉFORME DES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE Ier</p> <p>Statut des sociétés de crédit foncier</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉFORME DES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE Ier</p> <p>Statut des sociétés de crédit foncier</p>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 61

Les sociétés de crédit foncier sont des établissements de crédit, agréés en qualité de société financière par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qui ont pour objet exclusif :

1° De consentir ou d'acquérir des prêts garantis, des prêts à des personnes publiques et des titres et valeurs, mentionnés à l'article 62;

2° Pour le financement de ces catégories de prêts ou de titres et valeurs, d'émettre des obligations appelées obligations sécurisées bénéficiant du privilège défini à l'article 65 et de recueillir d'autres ressources, dont le contrat d'émission ou de souscription mentionne ce privilège.

Les sociétés de crédit foncier peuvent également assurer le financement des activités mentionnées ci-dessus par l'émission d'emprunts ou de ressources ne bénéficiant pas de ce privilège. Elles ne peuvent émettre de billets à ordre mentionnés à l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, les sociétés de crédit foncier peuvent mobiliser, conformément à la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises, l'ensemble des créances qu'elles détiennent, quelle que soit la nature, professionnelle ou non, de ces créances. Dans ce cas, les énonciations figurant au bordereau mentionné à l'article 1er de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 précitée sont déterminées par décret. Les créances ainsi mobilisées ne sont pas comptabilisées par ces sociétés au titre de l'article 64.

Les sociétés de crédit foncier peuvent acquérir et posséder tous biens immeubles ou meubles nécessaires à l'accomplissement de leur objet ou provenant du recouvrement de leurs créances.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Article 61

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

2° Pour le financement de ces catégories de prêts ou de titres et valeurs, d'émettre des obligations appelées obligations foncières bénéficiant du privilège défini à l'article 65 et de recueillir d'autres ressources, dont le contrat d'émission ou de souscription mentionne ce privilège.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Propositions de la Commission

Article 61

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

2° Pour le financement ...

...appelées obligations *sécurisées* bénéficiant ...

... privilège.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 62

I. – Les prêts garantis sont des prêts assortis :

1° D'une hypothèque de premier rang ou d'une sûreté immobilière conférant une garantie au moins équivalente, *portant sur un immeuble situé dans l'Espace économique européen* ;

2° Ou, dans des limites et des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, imposant notamment un apport personnel minimal de l'emprunteur, et sous réserve que le prêt garanti soit exclusivement affecté au financement d'un bien immobilier *situé dans l'Espace économique européen*, d'un cautionnement d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance n'entrant pas dans le périmètre de consolidation défini à l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales dont relève la société de crédit foncier.

Les prêts garantis par une sûreté immobilière mentionnée au 1° ci-dessus ne peuvent excéder une quotité de la valeur du bien sur lequel porte la garantie. Cette quotité est fixée dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Elle peut toutefois être dépassée lorsque ces prêts bénéficient de la garantie du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété mentionné à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation ou lorsque ces prêts sont couverts, pour la partie excédant la quotité fixée et dans la limite de la valeur du bien sur lequel porte la garantie, par un cautionnement répondant aux conditions mentionnées au 2° ci-dessus ou par la garantie d'une ou plusieurs des personnes morales de droit public mentionnées au II.

Cette quotité peut également être dépassée lorsque ces prêts, pour la partie excédant la quotité fixée, sont financés par des ressources non privilégiées mentionnées au quatrième alinéa de l'article 61, dans la limite d'un montant total fixé par décret en Conseil d'Etat.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Article 62

Alinéa conforme.

1° D'une hypothèque de premier rang ou d'une sûreté immobilière conférant une garantie au moins équivalente.

2° Ou, ...

... minimal de l'emprunteur *et le respect d'une quotité de la valeur du bien financé*, et sous réserve que le prêt garanti soit exclusivement affecté au financement d'un bien immobilier, d'un cautionnement ...

...de crédit foncier.

Alinéa conforme.

Cette quotité peut, *le cas échéant*, être dépassée lorsque ces prêts *sont financés, pour la partie excédant la quotité fixée et dans une limite déterminée par décret en Conseil d'Etat, par les ressources non privilégiées mentionnées au quatrième alinéa de*

Propositions de la Commission

Article 62

I.- Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

La valeur du bien sur lequel porte la garantie est déterminée de manière prudente et exclut tout élément d'ordre spéculatif. Les modalités d'évaluation sont fixées par un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière, qui prévoit notamment dans quels cas il doit être recouru à une expertise.

Les prêts garantis par un cautionnement d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance mentionné au 2° ne peuvent excéder une quotité de la valeur du bien financé.

II. – Les prêts aux personnes publiques sont des prêts accordés aux Etats, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, appartenant à l'Espace économique européen, ou totalement garantis par un ou plusieurs Etats ou collectivités territoriales ou groupements de celles-ci, ainsi que les obligations et autres titres de créances émis ou garantis par ces personnes publiques.

III. – Sont assimilés aux prêts mentionnés au I et au II les parts de fonds communs de créances régis par la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, ainsi que les parts ou titres de créances émis par des entités similaires soumises au droit d'un Etat appartenant à l'Espace économique européen, dès lors que l'actif de ces fonds communs de créances ou entités similaires est composé, à hauteur de 90 % au moins, de créances de même nature que les prêts répondant aux caractéristiques définies aux trois premiers alinéas du I ainsi qu'au II, et à l'exclusion des parts spécifiques supportant le risque de défaillance des débiteurs des créances.

IV. – Les sociétés de crédit foncier ne peuvent détenir de participations. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

l'article 61.

Le bien apporté en garantie ou le bien financé par un prêt cautionné doit être situé dans l'Espace économique européen. Sa valeur est déterminée ...

... une expertise.

Alinéa supprimé

II. – Les prêts aux personnes publiques sont des prêts accordés aux Etats, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements *et aux établissements publics*, appartenant à l'Espace économique européen, ou totalement garantis par un ou plusieurs Etats ou collectivités territoriales ou groupements de celles-ci.

Alinéa conforme.

IV. – Les sociétés ...

Propositions de la Commission

II. – Les prêts ...

... groupements, appartenant ...

... de celles-ci.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

des titres et valeurs sont suffisamment sûrs et liquides pour être détenus comme valeurs de remplacement par les sociétés de crédit foncier. Ce décret fixe la part maximale que ces valeurs de remplacement peuvent représenter dans l'actif de ces sociétés.

Article 64 bis

L'article L. 312-21 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Pour les contrats conclus à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à l'épargne et à la sécurité financière, aucune indemnité n'est due par l'emprunteur en cas de remboursement par anticipation lorsque le remboursement est motivé par l'un des événements dont la liste est fixée par l'article 74 B bis de l'annexe II du code général des impôts et concernant la situation personnelle, familiale ou professionnelle de l'emprunteur.»

Article 72

La Commission bancaire veille au respect par les sociétés de crédit foncier des obligations leur incombant en application du présent titre et sanctionne, dans les conditions prévues par les articles 37 à 49 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les manquements constatés.

Dans chaque société de crédit foncier, un contrôleur spécifique et un contrôleur spécifique suppléant choisis parmi les personnes inscrites sur la liste des commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de quatre ans par les dirigeants de la société, sur avis conforme de la Commission bancaire.

Le contrôleur spécifique suppléant est appelé à remplacer le titulaire

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

... et valeurs, *parmi lesquels les obligations foncières émises par d'autres sociétés de crédit foncier* sont suffisamment sûrs ...

... ces sociétés.

Article 64 bis

Alinéa conforme.

«Pour les contrats ...

... est motivé par *la vente du bien immobilier faisant suite à un changement du lieu d'activité professionnelle de l'emprunteur ou de son conjoint, par le décès ou par la cessation forcée de l'activité professionnelle de ces derniers.*»

Article 72

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Le contrôleur ...

Propositions de la Commission

Article 64 bis

Réservé

Article 72

Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès. Ses fonctions prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après l'établissement du rapport prévu au cinquième alinéa du présent article.

Ne peut être nommé contrôleur spécifique ou contrôleur spécifique suppléant le commissaire aux comptes de la société de crédit foncier, le commissaire aux comptes de toute société contrôlant, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, la société de crédit foncier, ou encore le commissaire aux comptes d'une société contrôlée directement ou indirectement par une société contrôlant la société de crédit foncier.

Le contrôleur veille au respect par la société des articles 61, 62, 63, 64 et 65. Il vérifie que les apports faits à une société de crédit foncier sont conformes à l'objet défini à l'article 61 et répondent aux conditions prévues à l'article 62.

Le contrôleur certifie les documents adressés à la Commission bancaire au titre du respect des dispositions précédentes. Il établit un rapport sur l'accomplissement de sa mission aux dirigeants de la société, dont une copie est transmise *au conseil d'administration ou du directoire, au conseil de surveillance et à la Commission bancaire. Il est tenu de signaler immédiatement à celle-ci tout fait ou toute décision dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission et qui est de nature à porter atteinte aux conditions ou à la continuité d'exploitation de la société de crédit foncier.*

Il peut être convoqué à toute réunion du conseil d'administration ou du directoire ainsi qu'à toute assemblée d'actionnaires pour commenter son rapport et rendre compte des contrôles et vérifications auxquels il a procédé.

Le contrôleur, ainsi que ses collaborateurs et experts, est astreint au se-

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

...prévu au *sixième*
alinéa du présent article.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Le contrôleur ...

... précédentes. Il établit un rapport *annuel* sur l'accomplissement de sa mission *destiné* aux dirigeants *et aux instances délibérantes* de la société, dont une copie est transmise à la Commission bancaire.

Il assiste à toute assemblée d'actionnaires et est entendu à sa demande par le conseil d'administration ou le directoire.

Le contrôleur....

Propositions de la Commission

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

cret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance à raison de ses fonctions. Il est toutefois délié du secret professionnel à l'égard du commissaire aux comptes de la société, auquel il est tenu de signaler les irrégularités et inexactitudes qu'il a constatées au cours de l'accomplissement de sa mission. Si le commissaire aux comptes ne le fait pas, il révèle au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance, sans que sa responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

Il est responsable, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsque la société de crédit foncier fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, le contrôleur spécifique procède à la déclaration prévue à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée au nom et pour le compte des titulaires des créances bénéficiant du privilège défini à l'article 65.

Les dispositions des articles 219-3, 220 à 221-1, 227, 229, 232, 235 et 455 à 458 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et de l'article 53-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée sont applicables au contrôleur. La Commission bancaire peut exercer l'action prévue à l'article 227 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 229 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, le droit d'information du contrôleur peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents détenus par la société chargée de la gestion ou du recouvrement des prêts, des obligations et autres ressources, en application de l'article 65 bis, à condition que ces pièces, contrats et documents soient directement en rapport avec les opérations réalisées par cette société pour le compte de la société de crédit foncier.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

...fonctions. Il est toutefois délié du secret professionnel à l'égard de la commission bancaire à laquelle il est tenu de signaler immédiatement tout fait ou toute décision dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission et qui est de nature à porter atteinte aux conditions ou à la continuité d'exploitation de la société de crédit foncier. Il révèle...

...par cette révélation.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Propositions de la Commission

—

.....
...

.....
...

.....
...

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

CHAPITRE II

Mesures diverses et transitoires

Article 75

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Crédit foncier de France et le Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine transfèrent à une filiale ayant le statut de société de crédit foncier les contrats relatifs à l'émission des obligations foncières, communales et maritimes et les contrats de prêts ainsi que les autres actifs affectés par privilège à ces obligations, conclus ou acquis antérieurement à cette date, conformément aux dispositions législatives et réglementaires particulières qui leur étaient applicables, ainsi que les autres ressources concourant au financement de ces prêts. Le transfert de ces éléments d'actif et de passif emporte de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, les effets d'une transmission universelle de patrimoine. Jusqu'à la réalisation complète de ce transfert, leur activité demeure régie par ces dispositions.

Les prêts relevant du premier alinéa sont assimilés aux prêts mentionnés à l'article 62.

Le transfert des éléments d'actif et de passif entraîne de plein droit et sans formalité le transfert des accessoires des créances cédées et des sûretés réelles et personnelles garantissant chaque prêt et chaque élément de passif, y compris les sûretés hypothécaires.

Le transfert des droits et obligations résultant des contrats relatifs à l'émission des obligations mentionnées au premier alinéa ou des droits et obligations résultant des contrats relatifs aux autres ressources concourant au financement des prêts mentionnés au même alinéa, n'ouvre pas droit à un remboursement anticipé ou à une modification de l'un quelconque des termes de la convention leur servant de base. Dès le transfert, le cessionnaire est subrogé dans les droits et obligations

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

CHAPITRE II

Mesures diverses et transitoires

Article 75

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Propositions de la Commission

CHAPITRE II

Mesures diverses et transitoires

Article 75

Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

du cédant.

Le transfert des éléments d'actif et de passif emporte transfert au même cessionnaire des instruments financiers à terme conclus pour leur couverture, pour la gestion ou la couverture du risque global sur l'actif, le passif et le hors-bilan du cédant, ainsi que le transfert des sûretés, garanties et autres accessoires afférents à ces instruments.

Les contreparties aux contrats d'instruments financiers conclus avec le Crédit foncier de France et le Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine, de même que les titulaires des obligations et des ressources émises par ces sociétés ou bénéficiant de la garantie de celles-ci, qui ne sont pas transférés par application des dispositions du présent article, n'ont droit à aucun remboursement ou résiliation anticipé ni à la modification de l'un quelconque des termes du contrat du seul fait des transferts prévus au présent article.

Jusqu'à la réalisation complète du transfert prévu au premier alinéa, les obligations et autres ressources mentionnées à cet alinéa et auxquelles s'applique le privilège institué par le décret du 28 février 1852 sur les sociétés de crédit foncier et par l'article 82 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier continuent de bénéficier de ce privilège. Dès leur transfert, ces obligations et autres ressources privilégiées ainsi que les sommes dues au titre des instruments financiers à terme visés au cinquième alinéa bénéficient de plein droit du privilège mentionné à l'article 65.

Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires.

Le transfert...

... à ces instruments sans que les cocontractants n'aient droit à un remboursement anticipé ou à une modification de l'un quelconque des termes des conventions leur servant de base.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

.....
...

.....
...

.....
...

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 78

L'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

«I. – Sont soumis aux dispositions du présent article les billets à ordre émis par les établissements de crédit pour mobiliser des créances à long terme destinées au financement d'un bien immobilier et garanties :

«– par une hypothèque de premier rang ou une sûreté immobilière conférant une garantie au moins équivalente, *portant sur un immeuble situé dans l'Espace économique européen,*

« – ou par un cautionnement consenti à *raison d'un immeuble situé dans l'Espace économique européen* par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance n'entrant pas dans le périmètre de consolidation défini à l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales dont relève l'établissement de crédit émetteur du billet à ordre.

«Sont assimilées aux créances mentionnées ci-dessus les parts de fonds communs de créances régis par la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeur mobilières et portant création des fonds communs de créances, dès lors que l'actif de ces fonds est composé, à hauteur de 90 % au moins, de créances de même nature, à l'exclusion des parts spécifiques supportant le risque de défaillance des débiteurs de créances.

«Les créances mobilisées par des billets à ordre émis à compter du 1er janvier 2005 doivent respecter les conditions prévues au I de l'article 62 de la loi n° du relative à l'épargne et à la sécurité financière.»;

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Article 78

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

«I. – Sont soumis ...

...d'un bien immobilier situé dans l'Espace économique européen et garanties :

«– par une hypothèque ...
... au moins équivalente.

« – ou par un cautionnement consenti par un établissement ...

... à ordre.

Alinéa conforme.

«Les créances mobilisées par des billets à ordre doivent respecter à *compter du 1^{er} janvier 2002* les conditions...

...sécurité financière selon des modalités déterminées par un décret en Conseil d'État. Ce décret précise les

Propositions de la Commission

Article 78

Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

2° Le dernier alinéa du IV est ainsi rédigé :

«Pendant la mise à disposition au profit du porteur du billet à ordre, l'organisme prêteur ne peut transmettre ces créances ou ces effets sous quelque forme que ce soit.»;

2° bis Dans le V, les mots : «matérielle des titres de créances» sont remplacés par les mots : «de la liste nominative prévue au II ci-dessus»;

3° Sont supprimés :

– au premier alinéa du III, le mot : «hypothécaires»,

– au II et au VI bis, les mots : «hypothécaires et autres»;

4° Le VII est ainsi rédigé :

«VII. – Les dispositions des III, IV et V du présent article sont applicables nonobstant toutes dispositions contraires, et notamment celles de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. Ces dispositions sont applicables aux mobilisations effectuées avant la publication de la loi n° du relative à l'épargne et à la sécurité financière en application des dispositions du présent article.»

conditions dans lesquelles la quotité peut être dépassée si le montant desdites créances excède celui des billets à ordre qu'elles garantissent »;

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

5°(nouveau) Le VIII est ainsi rédigé :

« VIII.- La Commission bancaire est chargée de veiller au respect par les établissements de crédit des dispositions du présent article. »

.....
...

.....
...

.....
...

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 79

I. – Après l'article L. 312-14 du code de la consommation, il est inséré un article L. 312-14-1 ainsi rédigé :

«Art. L. 312-14-1. – En cas de renégociation de prêt, les modifications au contrat de prêt initial sont apportées sous la seule forme d'un avenant. Cet avenant comprend, d'une part, *sauf s'il s'agit d'un prêt à taux variable*, un échéancier des amortissements détaillant pour chaque échéance le capital restant dû en cas de remboursement anticipé et, d'autre part, le taux effectif global ainsi que le coût du crédit calculés sur la base des seules échéances et frais à venir. L'emprunteur dispose d'un délai de réflexion de dix jours à compter de la réception des informations mentionnées ci-dessus.»

II. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les renégociations de prêt antérieures à la publication de la présente loi sont réputées régulières au regard du deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de la consommation, dès lors qu'elles sont favorables aux emprunteurs, c'est-à-dire qu'elles se traduisent soit par une baisse du taux d'intérêt du prêt, soit par une diminution du montant des échéances du prêt, soit par une diminution de la durée du prêt.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Article 79

Alinéa conforme.

«Art. L. 312-14-1. – En cas...

... Cet
avenant comprend, d'une part, un
échéancier ...

... frais à venir.
*Pour les prêts à taux variables,
l'avenant comprend le taux effectif glo-
bal ainsi que le coût du crédit calculés
sur la base des seuls échéances et frais
à venir jusqu'à la date de la révisabi-
lité du taux ainsi que les conditions et
modalités de variation du taux.*
L'emprunteur ...

... men-
tionnées ci-dessus.»

II. – Sous réserve ...

...au regard du
neuvième alinéa ...

... du prêt.

Propositions de la Commission

Article 79

Conforme.

...

...

...